

Re Movassaghi

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Mohammad Movassaghi

2021 OCRCVM 16

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (section du Pacifique)

Audience tenue le 15 juin 2021 à Vancouver (Colombie-Britannique) par vidéoconférence

Décision rendue le 15 juin 2021

Motifs de la décision publiés le 18 août 2021

Formation d'instruction

Linda J. Murray (présidente), William Wright et Johannes van Koll

Comparutions

Stacy Robertson, avocat principal de la mise en application

Mohammad Movassaghi, l'intimé n'était ni présent ni représenté par un avocat

MOTIFS DE LA DÉCISION – AUDIENCE SUR LA RESPONSABILITÉ

INTRODUCTION

¶ 1 La présente audience a débuté aux termes des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles consolidées) 8200 et 8400. Après plusieurs ajournements, l'audience s'est déroulée par voie électronique le 15 juin 2021.

¶ 2 L'avis d'audience et l'exposé des allégations, publiés le 28 avril 2020, énoncent les détails des contraventions alléguées. L'intimé a produit une réponse à l'exposé des allégations en date du 3 juin 2020 (la réponse).

¶ 3 L'avis d'audience énonçait trois contraventions alléguées, mais seules les deux contraventions suivantes ont été présentées par l'avocat de la mise en application de l'OCRCVM lors de l'audience :

Contravention 1 : De juillet à septembre 2016, l'intimé a falsifié la signature de clients dans les documents relatifs à leurs comptes, savait ou aurait dû savoir que certains documents des clients avaient été falsifiés ou n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que certains documents n'avaient pas été falsifiés, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres et de la Règle consolidée 1400 (pour la conduite affichée après le 1^{er} septembre 2016).

Contravention 2 : Le 14 décembre 2016 et le 13 février 2019, l'intimé a transmis des renseignements faux ou trompeurs au personnel de la mise en application (le personnel de l'OCRCVM) durant des entrevues tenues sous serment, en contravention de la Règle consolidée 1400.

¶ 4 L'avis d'audience a avisé l'intimé des conséquences du défaut de comparution et de participation au déroulement de l'audience. L'intimé était représenté par un avocat.

Signification de documents à l'intimé

¶ 5 Même si l'intimé a produit une réponse et a été par la suite représenté par un avocat, ni l'intimé ni son avocat n'ont comparu à l'audience du 15 juin 2021 ni n'ont participé au déroulement de l'audience.

¶ 6 L'avocat de la mise en application a examiné les éléments de preuve relatifs à la signification de l'avis d'audience présentés lors de la comparution initiale des parties à la présente affaire le 8 mars 2021. Ces éléments de preuve ont également été résumés dans la décision de la formation d'instruction sur l'ajournement de l'audience, publiée en mars 2021 :

- a. L'avocat de la mise en application a avisé la formation que, le 29 janvier 2021, il avait reçu de Bobby Movassaghi, avocat de l'intimé, un courriel l'avisant que l'intimé ne participerait plus à la procédure, qu'il refusait d'admettre les allégations et qu'il ne travaillait plus dans le secteur.
- b. L'avocat de l'intimé a été informé de la tenue de l'audience de comparution initiale du 8 mars 2021 et un avis de confirmation lui a été envoyé. L'avocat de la mise en application a assuré un suivi auprès de l'avocat de l'intimé, lui demandant de confirmer qu'il continuait d'agir à titre d'avocat de l'intimé et l'informant qu'il recevrait une trousse de documents de l'OCRCVM au nom de l'intimé. L'avocat de la mise en application n'a reçu aucune réponse de l'avocat de l'intimé ni de l'intimé.
- c. Le personnel de l'OCRCVM a transmis à l'avocat de l'intimé la trousse de documents électroniques de l'OCRCVM le 16 février 2021. Le lien d'accès aux documents transmis à l'avocat de l'intimé lui permettait de télécharger la trousse de documents pendant 14 jours après avoir reçu le lien. Le personnel de l'OCRCVM a avisé l'avocat de la mise en application que l'avocat de l'intimé n'avait pas cliqué sur le lien ni téléchargé les documents.
- d. L'avocat de la mise en application n'a pas reçu d'autres communications de l'avocat de l'intimé ni d'aucun autre avocat au nom de l'intimé ni de l'intimé. Bobby Movassaghi n'a pas renoncé officiellement à son statut d'avocat de l'intimé.

¶ 7 Un avis de confirmation pour la présente audience a été envoyé à l'avocat de l'intimé dans le cadre normal de la procédure. Par un courriel daté du 8 mars 2021, la coordonnatrice des audiences a avisé la formation qu'une « confirmation de lecture » avait été reçue en réponse au courriel d'envoi de l'avis de confirmation à l'avocat de l'intimé. La formation a noté que l'avocat de l'intimé avait reçu un avis pour la présente audience.

¶ 8 Lors de la comparution initiale du 8 mars 2021, la formation a demandé que la coordonnatrice des audiences envoie également à l'intimé l'avis de confirmation pour la présente audience à sa dernière adresse connue. Dans un courriel daté du 15 mars 2021, la coordonnatrice des audiences a avisé la formation que l'enveloppe contenant l'avis de confirmation avait été renvoyée par FEDEX avec une mention indiquant que l'intimé avait déménagé et que l'enveloppe ne pouvait donc pas être livrée.

¶ 9 L'avocat de la mise en application a avisé que les déclarations sous serment déposées pour examen lors de la présente audience ont été envoyées à l'avocat de l'intimé. L'avocat de la mise en application a indiqué qu'il n'avait reçu aucune réponse de la part de l'intimé ou de tout autre avocat agissant en son nom.

¶ 10 La formation est convaincue que l'avis d'audience a été correctement rédigé, comme l'exigent les

Règles. L'avis d'audience expose les conséquences d'un défaut de comparution de l'intimé, notamment la possibilité que l'audience soit tenue en son absence, que des conclusions de fait soient établies à son encontre et que des sanctions et des frais lui soient imposés aux termes du paragraphe 8423(12) des Règles consolidées.

¶ 11 La formation est convaincue que l'avis d'audience, la trousse de documents, l'avis de confirmation et tous les documents (notamment les déclarations sous serment et les observations), que l'avocat de la mise en application a proposé de soutenir à la présente audience, ont été correctement signifiés à l'intimé et à son avocat.

¶ 12 La formation a ajourné l'audience pendant vingt minutes pour se concerter sur la demande de l'avocat de la mise en application de tenir l'audience sur le fond. La formation a également voulu donner à l'intimé ou à son avocat la possibilité d'assister à l'audience au cas où ils rencontreraient des difficultés techniques pour se connecter à la plateforme d'audience électronique.

¶ 13 La formation a repris l'audience. Ni l'intimé ni aucune autre personne agissant en son nom n'a rejoint l'audience.

DEMANDE D'AUDIENCE SUR LE FOND (ÉTAPE 1)

¶ 14 Il ne s'agit pas d'une affaire où l'intimé n'a produit aucune réponse comme l'envisage le paragraphe 8415(4) des Règles consolidées. L'intimé a produit une réponse dans laquelle il a refusé d'admettre certaines des allégations.

¶ 15 Lors de la comparution initiale du 8 mars 2021, la formation a indiqué qu'avant d'envisager une demande d'application du paragraphe 8423(12) des Règles consolidées pour tenir l'audience en l'absence de l'intimé, la formation voulait entendre des éléments de preuve clés concernant la substance des allégations.

¶ 16 L'avocat de la mise en application a confirmé l'obligation de l'OCRCVM de prouver sa cause selon la norme civile de la prépondérance des probabilités.

¶ 17 L'avocat de la mise en application a cité devant la formation plusieurs affaires antérieures de l'OCRCVM, notamment *Re Woodward* (2018 OCRCVM 06), *Re Dirani* (2016 OCRCVM 13) et *Re Matthews* (2014 OCRCVM 56), et a présenté des observations concernant l'application du paragraphe 8423(12) des Règles consolidées.

¶ 18 Les intimés Woodward et Dirani n'ont ni déposé de réponse ni assisté à leurs audiences. Dans l'affaire *Re Woodward*, la formation s'est appuyée sur les paragraphes 8423(12) et 8415(4) des Règles consolidées. Dans l'affaire *Re Dirani*, la formation a demandé à l'OCRCVM de produire des éléments de preuve relatifs aux faits et aux allégations. Après avoir entendu le personnel de l'OCRCVM, la formation a fait observer qu'elle avait le pouvoir d'accepter les faits et les contraventions, car Dirani n'avait produit aucune réponse et n'avait pas assisté à l'audience et, en outre, que l'OCRCVM avait prouvé les contraventions au moyen d'éléments de preuve et d'observations. Dans l'affaire *Re Dirani*, la formation a ensuite tenu une audience sur les sanctions.

¶ 19 L'affaire *Re Matthews* était semblable à l'affaire en l'espèce par le fait que M. Matthews avait produit une réponse, mais n'avait pas comparu à l'audience. L'OCRCVM a déposé une demande en vertu du paragraphe 8423(12) des Règles consolidées, mais la formation a demandé à entendre des éléments de preuve et des observations. L'OCRCVM a produit des éléments de preuve par l'intermédiaire d'un membre du personnel de l'OCRCVM et de deux des quatre clients concernés. La formation a conclu que les contraventions avaient été commises à l'égard des quatre clients, sur la base des éléments de preuve présentés par l'OCRCVM à l'audience.

¶ 20 L'avocat de la mise en application a cité devant la formation la décision rendue dans l'affaire *Re Gottfred* (2016 OCRCVM 22), qui énonce les facteurs que pourrait prendre en considération une formation d'instruction concernant la tenue d'une audience en l'absence de l'intimé. Dans l'affaire *Gottfred*, la formation

d'instruction a noté (paragraphe 8) que « Tout pouvoir discrétionnaire d'ordre réglementaire doit être exercé raisonnablement et [...] une décision de s'écarter sensiblement des pratiques habituelles exige un soin particulier ». La formation a exposé les principes qui devraient s'appliquer, notamment :

- a. L'intimé doit être avisé de façon suffisante des allégations et des conséquences négatives potentielles de la non-participation au processus.
- b. Une formation ne devrait considérer comme prouvés que les faits et les contraventions dont l'intimé a été avisé et qu'il a refusé de débattre. Si l'OCRCVM a présenté un complément de preuves pour compléter son dossier, ce complément de preuve doit être apprécié en fonction de la pertinence, de la crédibilité et de la fiabilité de la manière habituelle. Une formation doit examiner si le complément de preuve change le caractère de ce qui est reproché à l'intimé dans l'avis d'audience et s'il serait équitable d'accepter le complément de preuve sans avis préalable à l'intimé.
- c. C'est à l'OCRCVM qu'incombe le fardeau d'établir sa preuve selon la norme civile de la prépondérance des probabilités.

¶ 21 La formation a décidé de tenir l'audience, sans autre avis à l'intimé, sur le fond selon une approche en deux étapes. La formation a déterminé qu'une approche « progressive » était appropriée en l'espèce pour l'application du paragraphe 8423(12) des Règles consolidées étant donné la gravité de la conduite de l'intimé, les conséquences potentielles pour ce dernier et les questions de crédibilité.

¶ 22 La formation a déterminé qu'elle entendrait d'abord les éléments de preuve, notamment les preuves par voie de déclarations tenues sous serment et les observations de l'avocat de la mise en application. Après avoir examiné les preuves et les observations, la formation déterminera ensuite si elle accepte comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations (étape 2). C'est à ce moment que la formation déterminera si l'avocat de la mise en application est prêt à présenter des observations concernant les sanctions et les frais, comme le prévoit le paragraphe 8423(12) des Règles consolidées.

¶ 23 La formation a déterminé que son approche était conforme aux principes exposés dans l'affaire *Re Gottfred* pour les raisons que nous avons énoncées.

AVEUX DE L'INTIMÉ

¶ 24 La formation a noté que dans sa réponse, l'intimé avait admis les allégations suivantes dans l'exposé des allégations :

- a. Paragraphes 4 à 10, concernant les détails sur son inscription et son emploi, son congédiement après avoir avoué la falsification de la signature d'une cliente (KO) sur au moins neuf documents afin de transférer le compte de la cliente de Services financiers Groupe Investors Inc. à Harbourfront Wealth Management Inc. en utilisant son permis de conduire comme modèle pour signer les documents. L'affaire a donné lieu à une entente de règlement approuvée par une formation d'instruction de l'OCRCVM le 28 juin 2017 dans l'affaire *Re Movassaghi* (2017 OCRCVM 46) (l'entente de règlement de 2017), qui comprenait une suspension d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour une période de huit mois.
- b. Paragraphes 20 et 24, dans lesquels il a admis avoir été interrogé sous serment par le personnel de l'OCRCVM le 14 décembre 2016 et le 13 février 2019 dans le cadre de ses enquêtes, et a affirmé à plusieurs reprises qu'il n'avait falsifié aucune autre signature de client, à l'exception de celle de KO.
- c. Paragraphe 29, dans lequel il reconnaît que l'alinéa 9(a) de la Règle 29 des courtiers membres exige de communiquer le montant réel ou une estimation raisonnable de tous les frais liés à la

vente de tout titre d'organisme de placement collectif avant la vente.

¶ 25 L'intimé n'a pas pris position concernant le paragraphe 21 de l'exposé des allégations traitant de sa rencontre avec la cliente DC (voir détails ci-dessous).

¶ 26 L'intimé n'a pas pris position concernant le paragraphe 27 de l'exposé des allégations traitant de ses discussions, notamment les messages textes échangés avec la cliente RM (voir détails ci-dessous).

¶ 27 L'intimé a déclaré ignorer les faits mentionnés au paragraphe 22 de l'exposé des allégations concernant certains messages textes échangés avec la cliente RM (voir détails ci-dessous).

¶ 28 L'intimé a refusé d'admettre les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations.

ÉLÉMENTS DE PREUVE PRÉSENTÉS À L'AUDIENCE

¶ 29 L'avocat de la mise en application a déposé les déclarations sous serment suivantes, caviardées le cas échéant aux fins de conformité à la *Politique de l'OCRCVM concernant l'utilisation et la communication des renseignements personnels dans les procédures disciplinaires de l'OCRCVM* :

- a. Déclaration sous serment de Faye Leong (personnel de l'OCRCVM) en date du 6 mai 2021 (la déclaration sous serment de M^{me} Leong);
- b. Déclaration sous serment de Tiffany Tai (l'adjointe non inscrite de l'intimé) en date du 31 mars 2021;
- c. Déclaration sous serment de RM (cliente) en date du 21 avril 2021;
- d. Déclaration sous serment de CY (cliente) en date du 19 avril 2021.

¶ 30 La déclaration sous serment de M^{me} Leong contenait des éléments de preuve concernant les enquêtes de l'OCRCVM, l'historique d'inscription et d'emploi de l'intimé, l'historique d'inscription et d'emploi de M^{me} Kindle Blythe (l'adjointe inscrite de l'intimé), les renseignements concernant les relations de l'intimé avec les clients DC et EC ainsi que RS concernant le transfert de leurs comptes, les renseignements concernant la falsification de documents des clients par l'intimé, et des extraits des transcriptions des entrevues tenues sous serment de l'intimé (le 14 décembre 2016 et le 13 février 2019) et de M^{me} Blythe (le 30 janvier 2017 et le 4 octobre 2018) menées par l'OCRCVM. La déclaration sous serment de M^{me} Leong contenait des documents et des renseignements concernant les frais d'acquisition reportés encourus par les clients.

¶ 31 La déclaration sous serment de M^{me} Tai contenait des détails concernant sa relation d'emploi et ses fonctions lorsqu'elle travaillait avec l'intimé.

¶ 32 Les déclarations sous serment de RM et CY contenaient des détails sur leurs discussions avec l'intimé concernant le transfert de leurs comptes.

¶ 33 L'avocat de la mise en application a cité devant la formation l'affaire *Re Blythe* (2020 OCRCVM 20) (l'entente de règlement de M^{me} Blythe), également pertinente pour les clients en l'espèce. M^{me} Blythe a admis qu'elle avait manqué à son obligation de déclarer les plaintes des clients à son employeur ou à l'OCRCVM, comme ses fonctions l'exigent, et qu'elle avait induit en erreur l'OCRCVM à propos de sa connaissance des plaintes et des falsifications éventuelles durant son entrevue sous serment. Les sanctions comprennent une suspension de son inscription auprès de l'OCRCVM d'une durée de neuf mois à quelque titre que ce soit.

¶ 34 La formation a décidé qu'elle recevrait et examinerait les renseignements contenus dans les déclarations sous serment et l'entente de règlement de M^{me} Blythe, et qu'elle examinerait les observations de l'avocat de la mise en application fondées sur ces documents, conformément au paragraphe 8203(3) des Règles consolidées.

¶ 35 La formation a conclu que les preuves par déclaration sous serment et les observations présentées par l'avocat de la mise en application au cours de l'audience n'ont pas changé le caractère de ce qui est reproché à

l'intimé par l'OCRCVM, tel qu'exposé dans l'avis d'audience. L'intimé a reçu des copies des déclarations sous serment et des observations de l'OCRCVM, mais il n'a ni répondu ni participé davantage au déroulement de l'audience. Par conséquent, la formation a conclu que l'intimé n'a subi aucun préjudice du fait que la formation a accepté les preuves par déclaration sous serment et les observations présentées par l'avocat de la mise en application lors de l'audience.

NORME DE PREUVE

¶ 36 La norme de preuve applicable dans une procédure réglementaire concernant des valeurs mobilières comme la procédure en cause est la norme civile de la prépondérance des probabilités. Dans l'affaire *Re Matthews* (paragraphe 17), la formation a fait référence à l'arrêt *F.H. c. McDougall* (2008 CSC 53) [paragraphe 40, 45-46, 49] et a résumé la norme de preuve comme suit :

[...] il n'existe au Canada, en common law, qu'une seule norme de preuve en matière civile, celle de la prépondérance des probabilités. Le contexte constitue évidemment un élément important et le juge ne doit pas faire abstraction, lorsque les circonstances s'y prêtent, de la probabilité ou de l'improbabilité intrinsèque des faits allégués non plus que de la gravité des allégations ou de leurs conséquences.

[...] la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. »

¶ 37 La formation dans l'affaire *Re Matthews* a fait référence à la norme de preuve susmentionnée appliquée dans l'affaire *Re Arbour Energy Inc.* (2012 ABASC 131), en indiquant :

Par conséquent, dans l'application de la norme civile de la prépondérance des probabilités, [traduction] « nous devons être convaincus qu'il existe une preuve suffisamment claire et convaincante que l'existence ou la survenance d'un fait allégué qui doit être prouvé est plus vraisemblable que sa non-existence ou sa non-survenance » (affaire *Arbour*, au paragraphe 38).

CONCLUSIONS DE LA FORMATION ET DÉCISION SUR LE FOND (ÉTAPE 2)

Crédibilité

¶ 38 L'intimé a transmis des renseignements contradictoires dans sa réponse, ainsi que dans les déclarations sous serment et les preuves documentaires présentées à l'audience. Les différences portaient sur les opérations relatives aux comptes des clients et documents connexes, ainsi que sur les déclarations formulées par l'intimé lors des entrevues tenues sous serment avec l'OCRCVM. Par conséquent, la formation a dû procéder à une évaluation de crédibilité. L'avocat de la mise en application a présenté des observations sur les renseignements contradictoires explicites et sur la crédibilité. Les conclusions de la formation concernant les affaires précises impliquant des renseignements contradictoires sont discutées dans nos conclusions ci-dessous.

¶ 39 La formation dans l'affaire *Re Matthews* a cité la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'arrêt *Faryna v. Chorny*, [1952] 2 D.L.R., pages 354 à 357 :

[traduction] La crédibilité de témoins intéressés, en particulier dans le cas de témoignages contradictoires, ne peut être évaluée uniquement en fonction du seul critère consistant à se demander si le comportement du témoin permet de penser qu'il dit la vérité. Le critère applicable consiste plutôt à examiner de manière raisonnable si son récit est compatible avec les probabilités qui caractérisent les faits de l'espèce. Bref, pour déterminer si la version d'un témoin est conforme à la vérité dans un cas de cette nature, il faut déterminer si le témoignage est compatible avec celui qu'une personne sensée et informée, selon la prépondérance des probabilités, reconnaîtrait d'emblée comme un témoignage raisonnable, compte tenu des conditions et de l'endroit.

¶ 40 La formation a comparé les renseignements transmis par l'intimé dans sa réponse avec les déclarations sous serment et les documents (notamment les transcriptions des entrevues tenues sous serment de l'intimé et de M^{me} Blythe) déposés par l'avocat de la mise en application, et avec d'autres documents dans lesquels l'intimé et M^{me} Blythe ont fait des aveux formels acceptés par les formations d'instruction de l'OCRCVM (c'est-à-dire leurs ententes de règlement respectives).

¶ 41 La formation a tenu compte du fait que les clients avaient un intérêt personnel potentiel étant donné les pertes subies, pour lesquelles certains ont reçu une compensation et d'autres non. Toutefois, la formation a noté que les clients avaient déposé leurs plaintes auprès de M^{me} Blythe en découvrant les falsifications potentielles, et que les plaintes avaient été déposées indépendamment de l'enquête de l'OCRCVM concernant ces comptes, et avant celle-ci.

¶ 42 La formation a tenu compte du fait que toutes les preuves étaient documentaires et qu'elle n'a eu l'occasion de voir aucun témoin, l'intimé entre autres, témoigner ni pu poser des questions de suivi directes. Toutefois, la formation a conclu que les éléments de preuve contenus dans les déclarations sous serment et l'entente de règlement de M^{me} Blythe étaient soit soutenus par d'autres preuves documentaires, soit cohérents avec celles-ci.

¶ 43 La formation a noté que les éléments de preuve présentés à l'audience ne correspondaient pas, à de nombreux égards importants, à la réponse de l'intimé ou à ses déclarations formulées lors des entrevues sous serment avec l'OCRCVM.

¶ 44 La formation a tenu compte des problèmes potentiels liés à la preuve de M^{me} Blythe, lorsque la preuve n'était pas soutenue par des documents ou d'autres témoignages, étant donné qu'elle a admis avoir induit en erreur l'OCRCVM durant son entrevue sous serment au sujet de sa connaissance d'autres plaintes de clients et de falsifications potentielles. La formation a noté ce qui suit concernant les faits convenus et les conclusions de la formation d'instruction dans l'entente de règlement de M^{me} Blythe :

- a. Il n'y a eu aucune allégation selon laquelle M^{me} Blythe a commis les falsifications détectées par les clients dans leurs courriels de plainte ni qu'elle était au courant de ces falsifications avant les plaintes des clients [alinéa 42(b)].
- b. M^{me} Blythe s'est fiée à l'intimé, qui était le courtier inscrit de presque tous les clients avant son départ de Harbourfront [alinéa 42(c)].
- c. M^{me} Blythe a déclaré qu'elle avait été avisée que le service de la conformité de Harbourfront communiquerait avec tous les clients à la suite de la falsification admise par l'intimé concernant le compte client de KO afin de confirmer l'exactitude des renseignements et des signatures des autres clients. Elle a déclaré qu'elle présumait que les plaintes des clients qu'elle recevait seraient traitées dans le cadre de ce processus. Elle a déclaré avoir dit à certains clients qu'ils pouvaient contacter le service de la conformité à propos de leurs plaintes [alinéa 42(d)].

¶ 45 La formation était convaincue que les preuves fournies dans les déclarations sous serment des clientes CY et RM, de M^{me} Tai et de M^{me} Leong étaient crédibles et fiables. Sauf indication contraire ci-dessous, la formation a rejeté la version des événements de l'intimé et a conclu que l'intimé n'était pas crédible lorsque sa version des événements différait de celle des autres témoins ou des preuves documentaires.

¶ 46 La formation a fondé sa décision sur la crédibilité des facteurs suivants : (1) la version des événements de l'intimé ne concordait pas avec les souvenirs formulés dans les déclarations sous serment des autres témoins; (2) la version des événements des autres témoins concordait davantage avec les preuves documentaires; et (3) l'intimé a reçu les preuves par déclaration sous serment qui devaient être présentées à l'audience, mais ce dernier n'a pas comparu à l'audience pour contester les preuves par déclaration sous serment des autres témoins ou présenter une preuve sous serment afin d'étayer sa version des événements.

Compétence

¶ 47 Bien que l'intimé ne soit plus inscrit dans le secteur depuis le 2 septembre 2016, la Règle 8107 prévoit que l'OCRCVM conserve sa compétence à son endroit pendant une période de six ans suivant la date à laquelle il a cessé d'être une personne réglementée.

Décision de la formation sur le fond

¶ 48 La formation a repris l'audience et a avisé qu'en vertu du paragraphe 8423(12) des Règles consolidées, elle décidait d'accepter comme prouvés les faits énoncés dans l'exposé des allégations. Les preuves présentées ont clairement établi, selon la norme civile requise de la prépondérance des probabilités, que l'intimé avait commis les contraventions énoncées dans l'exposé des allégations.

¶ 49 En ce qui concerne la contravention 1, la formation a précisé que les preuves ont établi la contravention à titre subsidiaire pour chaque client, en se fondant sur une lecture simple de la contravention exposée dans l'avis d'audience. Pour clarifier, pour chacun des quatre clients, nous avons décidé que l'intimé a soit (1) falsifié la signature de clients sur des documents relatifs à leurs comptes; (2) savait ou aurait dû savoir que certains documents des clients étaient falsifiés; ou (3) n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que certains documents n'avaient pas été falsifiés, le tout en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres et de la Règle consolidée 1400 (pour la conduite après le 1^{er} septembre 2016).

¶ 50 La formation a avisé que les détails de notre décision seraient joints aux présents motifs écrits.

EXAMEN DES PREUVES ET CONCLUSIONS DE LA FORMATION

Contravention 1 : Falsification de documents des clients

¶ 51 De juillet à septembre 2016, l'intimé a falsifié la signature de clients dans les documents relatifs à leurs comptes, savait ou aurait dû savoir que certains documents des clients avaient été falsifiés ou n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que certains documents n'avaient pas été falsifiés, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres et de la Règle consolidée 1400 (pour la conduite affichée après le 1^{er} septembre 2016).

¶ 52 L'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (aujourd'hui la Règle consolidée 1400) énonce les normes générales de conduite qui s'appliquent aux personnes réglementées, notamment l'intimé :

1402. Normes de conduite

(1) Une personne réglementée doit :

- (i) observer des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de son activité et faire preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité commerciale,
- (ii) s'abstenir de se livrer à une conduite inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public.

(2) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute conduite professionnelle :

- (i) négligente,
- (ii) qui ne respecte pas une obligation imposée par une loi, un règlement, un contrat ou une disposition de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d'une personne réglementée;
- (iii) qui s'écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une personne réglementée,
- (iv) susceptible de miner la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés

des valeurs mobilières, des marchés à terme ou des marchés de dérivés,
peut être considérée comme une conduite contrevenant à une ou à plusieurs normes
prévues au paragraphe 1402(1).

Inscription de l'intimé et rôles de l'équipe

- ¶ 53 L'intimé a avoué dans sa réponse les faits suivants à propos de son inscription et des rôles de son équipe, et les preuves et documents des autres déclarations sous serment déposées les ont confirmés :
- a. Du 22 mai 2013 au 8 juillet 2016, l'intimé était inscrit en Colombie-Britannique dans la catégorie « représentant de courtier » (auparavant appelée « représentant en épargne collective ») auprès du Groupe Investors, entité membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM).
 - b. L'intimé a travaillé avec M^{me} Blythe (également inscrite auprès de l'ACFM) pour Groupe Investors, puis pour Harbourfront, société réglementée par l'OCRCVM, dès qu'ils sont passés à l'emploi de cette dernière le 11 juillet 2016.
 - c. Le 30 août 2016, une cliente (KO) a envoyé par courriel une plainte à l'intimé, à Harbourfront ainsi qu'aux autorités en valeurs mobilières concernant des documents falsifiés utilisés pour transférer ses comptes du Groupe Investors à Harbourfront. Dès réception de la plainte, l'intimé a avoué les falsifications à Harbourfront.
 - d. Après avoir reçu la plainte de KO le 30 août 2016, Harbourfront a demandé à l'intimé et à M^{me} Blythe de quitter le bureau et de ne communiquer avec aucun client. M^{me} Blythe est retournée travailler pour Harbourfront et est devenue la conseillère au dossier des clients de l'équipe.
 - e. Harbourfront a congédié l'intimé le 2 septembre 2016 pour motif valable à la suite de la plainte de KO.
 - f. L'intimé a été employé par une autre société de mai 2018 à octobre 2018 à titre de personne non inscrite.
- ¶ 54 L'intimé a déclaré, lors de son entrevue tenue sous serment avec l'OCRCVM le 13 février 2019, que :
- a. Il travaillait en équipe avec M^{me} Blythe et M^{me} Tai pour Groupe Investors, puis pour Harbourfront.
 - b. M^{me} Tai effectuait seulement du travail administratif, accueillait les clients et organisait des réunions avec les clients pour l'intimé ou M^{me} Blythe.
 - c. Il ne s'occupait pas de la plupart des formalités administratives. Parfois, il rencontrait les clients, parfois c'était M^{me} Blythe qui le faisait, et certains documents étaient envoyés par la poste, mais il ne se souvenait pas des détails de chaque dossier.
- ¶ 55 M^{me} Tai n'était pas inscrite à ce moment. Elle a indiqué qu'elle avait un rôle administratif et fournissait à ce titre du soutien à l'intimé et à M^{me} Blythe, notamment en remplissant les documents des clients pour transférer les comptes des clients du Groupe Investors à Harbourfront. M^{me} Tai préparait les documents des clients selon les instructions de l'intimé ou de M^{me} Blythe à l'aide des renseignements transmis par ces derniers ou présentés sur une feuille de calcul conservée par l'équipe, et qui comprenaient des renseignements comme les coordonnées des clients, leurs dates de naissance, etc. M^{me} Tai transmettait les documents à l'intimé ou à M^{me} Blythe pour leurs rencontres avec les clients.
- ¶ 56 M^{me} Tai a déclaré que l'intimé rencontrait la plupart des clients, parfois avec M^{me} Blythe, et que la plupart des rencontres avec les clients avaient lieu à l'extérieur des bureaux de Harbourfront. M^{me} Tai a vu

seulement quelques rencontres avec des clients avoir lieu dans les bureaux de Harbourfront.

¶ 57 M^{me} Tai a déclaré que l'intimé ou M^{me} Blythe lui renvoyaient les documents signés des clients. M^{me} Tai envoyait ensuite les documents au service des opérations de Harbourfront pour traitement et ouverture de compte. M^{me} Tai vérifiait occasionnellement les documents d'identité du client transmis par l'intimé ou M^{me} Blythe et cochait la case appropriée sur les documents selon les instructions de M^{me} Blythe.

¶ 58 M^{me} Tai a déclaré n'avoir ni rencontré de clients ni obtenu de signatures de clients sur des documents durant son emploi à Harbourfront.

¶ 59 M^{me} Blythe a indiqué que, lorsqu'elle travaillait pour Groupe Investors ainsi que pour Harbourfront, elle assistait l'intimé dans son travail auprès des clients et effectuait principalement des tâches administratives :

- a. Elle rencontrait certains clients au bureau, l'intimé rencontrait des clients au bureau ou à l'extérieur, et ils rencontraient quelques clients ensemble au bureau.
- b. L'équipe conservait des copies des documents relatifs aux comptes des clients, à titre de référence, dans un classeur dans leur espace de bureau.
- c. L'équipe comptait parfois deux stagiaires qui l'aidaient à rédiger les documents des clients et à accomplir d'autres tâches.
- d. Elle n'a pas pu se souvenir avec certitude des discussions avec les clients lors des réunions particulières, sauf lorsque cela a été spécifiquement indiqué. Elle ne connaissait pas les détails des conversations entre les clients et l'intimé lors des rencontres auxquelles elle n'assistait pas.
- e. Elle a confirmé le rôle administratif de M^{me} Tai.

¶ 60 M^{me} Blythe a déclaré lors de son entrevue tenue sous serment avec l'OCRCVM le 4 octobre 2018 que la plupart des clients étaient les clients de l'intimé. Elle a déclaré que tous les comptes des clients avaient été ouverts à Harbourfront sous le code de courtier de l'intimé, car M^{me} Blythe ne possédait pas de code de courtier pendant la période d'emploi de l'intimé à Harbourfront. M^{me} Blythe a indiqué que :

- a. DC et EC étaient des clients du Groupe Investors et sont devenus les clients de l'intimé et de M^{me} Blythe quelques mois avant leur transfert à Harbourfront à la suite du départ de leur conseiller du Groupe Investors;
- b. RS et l'intimé avaient un ami commun;
- c. CY a été dirigée vers l'intimé par une autre cliente, et M^{me} Blythe la considérait comme une cliente conjointe puisqu'elle-même communiquait également avec CY;
- d. RM était une amie personnelle de l'intimé qui s'occupait de la plupart de ses opérations (ce détail a été confirmé par RM dans sa déclaration sous serment).

¶ 61 M^{me} Blythe a transmis les documents d'ouverture de compte de ces quatre clients à Harbourfront par courriel pour ouvrir officiellement les comptes, et les documents originaux ont été livrés au service administratif de Harbourfront.

¶ 62 M^{me} Blythe a envoyé les formulaires d'autorisation de transfert de ces quatre clients par courriel au courtier chargé de comptes de Harbourfront pour qu'il effectue les transferts du Groupe Investors. Les documents originaux n'étaient pas requis par le service administratif pour traiter les demandes de transfert. M^{me} Blythe a confirmé que la transmission des formulaires d'autorisation de transfert au courtier chargé de comptes de Harbourfront avait déclenché le processus de transfert des titres et des sommes d'argent, notamment la vente des titres d'organismes de placement collectif exclusifs du Groupe Investors qui a donné lieu à des frais d'acquisition reportés.

¶ 63 L'intimé a rédigé un courriel daté du 10 juillet 2016, à envoyer à tous les clients et les avisant du passage de l'équipe du Groupe Investors à Harbourfront. L'intimé a envoyé le courriel à M^{me} Blythe, qui l'a utilisé comme modèle pour les courriels qu'elle a envoyés à tous les clients, notamment chacun des clients en l'espèce, aux environs du 11 juillet 2016. Le courriel indiquait [traduction] : « Nous souhaitons continuer à gérer vos finances, et ***nous chercherons à amorcer un transfert d'actifs vers notre nouvelle société dès réception de votre consentement [gras et italiques ajoutés]*** ». Le courriel a été signé par l'intimé (ou M^{me} Blythe dans le cas de RS) à titre de [traduction] « Associé [sic] à Harbourfront ».

¶ 64 Le 3 septembre 2016 (le jour suivant le congédiement de l'intimé par Harbourfront), M^{me} Blythe a envoyé un courriel à tous les clients les avisant que Harbourfront leur enverrait une lettre de bienvenue dans le but d'effectuer le suivi du processus de transfert.

¶ 65 M^{me} Blythe a déclaré que lorsque l'intimé a été congédié par Harbourfront, il lui a été demandé d'informer les clients qu'il n'était plus employé par Harbourfront et qu'il n'était plus inscrit. Si les clients demandaient davantage de détails, elle avait pour instruction de répondre que c'était à cause de la plainte d'un client, sans donner de précisions. Harbourfront n'a pas exigé que M^{me} Blythe obtienne pour les clients des documents relatifs à leurs comptes mis à jour à la suite du congédiement de l'intimé.

¶ 66 M^{me} Blythe a déclaré avoir parlé à l'intimé au cours des semaines qui ont suivi son congédiement, après avoir reçu les autres plaintes de clients, notamment aux occasions suivantes :

- a. À la suite de la plainte de KO, le 30 août 2016, concernant des signatures falsifiées, M^{me} Blythe a dit avoir demandé à l'intimé s'il avait fait de même pour d'autres clients. Il lui a répondu que non.
- b. Après avoir reçu le courriel de RM le 3 septembre 2016, M^{me} Blythe a de nouveau demandé à l'intimé, « en toute franchise », s'il y avait quelque chose qu'elle devrait savoir ou s'il avait signé quoi que ce soit pour d'autres clients. L'intimé lui a de nouveau répondu que non.
- c. Après avoir reçu le courriel de DC le 16 septembre 2016, elle a eu une conversation plus approfondie avec l'intimé, mais il a affirmé qu'il n'avait rien signé d'autre pour qui que ce soit. Elle a indiqué qu'à ce moment-là, elle était perplexe et ne savait pas quoi croire.
- d. Elle a déclaré que l'intimé avait balayé ses demandes de renseignements en disant que M^{me} Tai et les stagiaires avaient fait beaucoup d'erreurs, que les problèmes ne concernaient que des irrégularités, et que les clients ne se souvenaient pas toujours de tout ce qu'ils signaient. L'intimé lui a de nouveau affirmé qu'il n'avait pas signé d'autres documents pour d'autres clients.
- e. Elle n'a pas parlé à M^{me} Tai de ses discussions avec l'intimé à ce moment-là. Elle a ensuite demandé à M^{me} Tai si elle avait signé quoi que ce soit pour qui que ce soit. M^{me} Tai lui a répondu que non.

¶ 67 M^{me} Blythe a déclaré avoir remarqué que M^{me} Tai corrigeait occasionnellement certaines erreurs sur les documents des clients, mais qu'elle inscrivait toujours ses propres initiales et non celles du client, lorsqu'elle devait apporter une correction.

¶ 68 M^{me} Blythe a déclaré qu'elle n'avait falsifié aucune signature de client ni signé aucun document pour les clients. M^{me} Blythe a déclaré qu'elle ne savait pas qui avait falsifié les signatures des clients, mais qu'il fallait tenir compte de ceux qui avaient accès à ces documents.

¶ 69 L'intimé a nié l'allégation selon laquelle M^{me} Blythe a communiqué avec lui après chacune des plaintes des clients à propos des documents falsifiés. Il a également nié avoir dit à M^{me} Blythe que soit les clients avaient oublié ce qu'ils avaient signé, soit un adjoint administratif était responsable de la falsification des signatures.

¶ 70 M^{me} Blythe a déclaré qu'elle et l'intimé discutaient avec les clients des frais potentiels en général, mais qu'ils ne pouvaient pas donner de chiffres précis avant que les opérations ne soient effectuées.

Preuve concernant la cliente RM

¶ 71 RM était une amie personnelle de l'intimé et sa cliente depuis 2013-2014. La plupart des opérations de RM étaient effectuées par l'intimé. RM a dit qu'elle avait compris que M^{me} Blythe faisait essentiellement du travail administratif pour l'intimé.

¶ 72 En juillet 2016, l'intimé a dit à RM qu'il changeait de société.

¶ 73 Le 6 juillet 2016, l'intimé a envoyé un message texte à RM lui demandant une photo de son permis de conduire, ce dont il avait besoin pour son dossier. RM la lui a envoyée par message texte le 7 juillet.

¶ 74 RM a reçu le courriel de l'intimé daté du 11 juillet 2016 et envoyé par M^{me} Blythe.

¶ 75 Le 19 juillet 2016, RM a demandé à l'intimé de lui faire savoir si des documents étaient nécessaires pour le transfert de son compte à Harbourfront. L'intimé lui a répondu que les documents seraient prêts la semaine suivante, qu'ils seraient « immédiatement » transmis au Groupe Investors et qu'il surveillerait ses comptes quotidiennement.

¶ 76 La déclaration sous serment de M^{me} Leong contenait un courriel daté du 29 juillet 2016 de M^{me} Blythe au service de traitement des documents de Harbourfront auquel étaient joints des formulaires d'ouverture de compte prétendument signés par RM le 28 juillet 2016. M^{me} Blythe a reçu en réponse un courriel l'avisant que des renseignements supplémentaires étaient nécessaires pour traiter les documents. L'un des éléments manquants concernait la désignation du bénéficiaire à la section 2 de la demande d'ouverture de compte d'épargne libre d'impôt (CELI). M^{me} Blythe a répondu au courriel, a transmis les renseignements supplémentaires et a joint une autre copie du document indiquant « succession » pour désigner le bénéficiaire. Les documents contiennent plusieurs initiales étant prétendument celles de RM.

¶ 77 L'intimé, lors de son entrevue tenue sous serment avec l'OCRCVM le 13 février 2019, a déclaré qu'il avait rencontré RM le 28 juillet 2016 et que RM avait signé des documents d'ouverture de compte à ce moment-là. Il a indiqué que M^{me} Blythe, qui allait et venait, leur a apporté les documents pour que RM les signe. L'intimé ne se souvenait pas s'il était dans la pièce pendant tout ce temps. Lorsqu'on lui a demandé s'il avait vu RM signer les documents, l'intimé a répondu qu'il était dans la pièce, que RM avait la tête baissée et que tous deux discutaient.

¶ 78 La déclaration sous serment de M^{me} Leong contenait un courriel daté du 3 août 2016, envoyé par M^{me} Blythe au courtier chargé de comptes de Harbourfront, avec des formulaires d'autorisation de transfert prétendument signés par RM le 28 juillet 2016 pour amorcer le transfert des avoirs de RM du Groupe Investors.

¶ 79 Le 11 août 2016, RM a envoyé un message texte à l'intimé pour lui demander quels étaient les frais de rachat liés au transfert de ses comptes : [traduction] « Je veux m'assurer qu'il n'y aura aucuns frais ». L'intimé a répondu : [traduction] « Nous avons pris des mesures avant de quitter le Groupe Investors, ce qui signifie que la plupart de tes fonds avec frais d'acquisition reportés sont maintenant sans frais d'acquisition. Nous allons examiner la possibilité d'appliquer un rabais sur les frais d'acquisition reportés qui restent et également de réduire les honoraires de services-conseils. Tous les nouveaux fonds sont par ailleurs sans frais d'acquisition ».

¶ 80 Le 12 août 2016, RM a envoyé un message texte à l'intimé pour le remercier de sa réponse et lui demander : [traduction] « As-tu une idée du montant des frais? » Le 15 août 2016, l'intimé a répondu à RM que [traduction] « le solde des frais d'acquisition reportés est d'environ 4 000 \$. Nous pouvons t'offrir un rabais pour la majeure partie. » RM a répondu : [traduction] « Nous devons en parler, c'est certain... c'est un montant important et je ne m'y attendais certainement pas ».

¶ 81 Le 18 août 2016, l'intimé a répondu et suggéré qu'ils se rencontrent la semaine suivante. Le 19 août 2016, RM a proposé une rencontre à 14 h le mardi suivant et a demandé à l'intimé de lui envoyer l'adresse du nouveau bureau par message texte. L'intimé lui a envoyé un message texte avec l'adresse plus tard dans la journée.

¶ 82 RM a déclaré avoir rencontré l'intimé une première fois au bureau de Harbourfront le 23 août 2016. Ils ont discuté des frais et des coûts de transfert du compte, notamment des frais d'acquisition reportés de 5 000 \$ pour transférer des titres d'organismes de placement collectif exclusifs du Groupe Investors. RM a indiqué à l'intimé qu'elle trouvait que c'était beaucoup d'argent. RM a demandé à l'intimé de lui laisser du temps pour qu'elle puisse en parler à son comptable. RM a déclaré n'avoir signé aucun document lors de cette rencontre pour autoriser le transfert de son compte. Lors de cette rencontre, RM ne savait pas que son compte avait déjà été transféré du Groupe Investors à Harbourfront.

¶ 83 Le 24 août 2016, RM a reçu un courriel de M^{me} Blythe l'avisant qu'une partie de ses fonds avait été transférée du Groupe Investors et contenant des documents « Aperçu du fonds » pour qu'elle les examine.

¶ 84 Peu après sa rencontre avec l'intimé le 23 août 2016, RM a communiqué avec Groupe Investors à propos des frais d'acquisition reportés. Le personnel du Groupe Investors a avisé RM que son compte avait déjà été transféré sur la base des documents qu'elle avait prétendument signés pour autoriser le transfert.

¶ 85 À sa demande, Groupe Investors a transmis à RM des copies des formulaires de transfert qui étaient datés du 28 juillet 2016. Les formulaires de transfert avaient été estampillés à la date de réception du 4 août 2016 par le courtier chargé de comptes de Harbourfront. RM a déclaré que la signature n'était pas la sienne, que la signature falsifiée était datée d'avant sa rencontre avec l'intimé le 23 août 2016. Elle a déclaré qu'elle n'avait pas vu ces documents avant que Groupe Investors ne les lui transmette.

¶ 86 Le 3 septembre 2016, RM a répondu au courriel du 24 août de M^{me} Blythe. RM a indiqué qu'elle n'avait pas consenti au transfert, qu'elle n'avait signé aucun document pour autoriser le transfert et a demandé comment le transfert avait pu être effectué sans son consentement écrit.

¶ 87 RM a déclaré n'avoir reçu aucune réponse de M^{me} Blythe à son courriel du 3 septembre ni aucune copie des documents censés autoriser le transfert, malgré plusieurs demandes. Cependant, environ 20 minutes après son courriel du 3 septembre à M^{me} Blythe, RM a reçu un message texte de l'intimé l'avisant que son argent était en sécurité et lui demandant de l'appeler. RM a appelé l'intimé, mais il a indiqué être en réunion avec son frère, avocat, qu'ils pourraient parler une autre fois et que son argent était en sécurité. RM a déclaré qu'à ce moment-là, elle n'était pas au courant que l'intimé avait été congédié par Harbourfront.

¶ 88 Le 3 septembre 2016, l'intimé a envoyé un message texte à RM pour l'aviser qu'une partie de ses fonds avait été investie conformément aux documents « Aperçu du fonds » qu'elle avait reçus, le reste étant en espèces jusqu'à ce qu'ils règlent la question du rabais sur les frais, lui précisant : [traduction] « il y a suffisamment de fonds pour permettre un rabais intégral ». RM a demandé si cela signifiait que le rabais lui serait payé avec son propre argent. L'intimé a répondu [traduction] : « Non. Ce qui se passe, c'est que l'argent qui était immobilisé le sera à nouveau pour une plus courte durée. L'argent que j'aurais reçu à titre de commission sera versé directement sur ton compte ». RM a demandé à l'intimé s'il y avait suffisamment de fonds dans le compte pour couvrir les frais. Il a répondu qu'il y avait de l'argent disponible et qu'ils attendaient de voir à combien s'élèveraient les frais d'acquisition reportés. Il a également indiqué qu'ils avaient la possibilité de demander une réduction supplémentaire de ses honoraires de services-conseils et de payer tous les frais de négociation pour compenser entièrement les frais d'acquisition reportés. Il a déclaré qu'ils feraient ce qui était logique pour elle.

¶ 89 Le 8 septembre 2016, RM a envoyé un message texte à l'intimé lui demandant de le rencontrer le lendemain.

¶ 90 Le 26 septembre 2016, RM a envoyé un message texte à l'intimé lui demandant que M^{me} Blythe lui envoie par courriel un récapitulatif complet de ses placements avec Harbourfront, car elle voulait connaître les montants transférés et ses soldes actuels. L'intimé a répondu qu'il avait demandé à M^{me} Blythe de lui envoyer un relevé de compte par courriel le lendemain. Il a indiqué qu'une partie de son argent était détenue en espèces et qu'une autre partie était investie, mais que tout était « débloqué » et pouvait être transféré n'importe où sans frais. Il a indiqué que si RM décidait de [traduction] « rester avec nous », ils pourraient lui accorder un rabais intégral si elle pouvait présenter un relevé des frais d'acquisition reportés du Groupe Investors. RM a déclaré qu'elle examinerait le relevé et qu'ils pourraient se rencontrer après pour en discuter.

¶ 91 Le 4 octobre 2016, RM a avisé l'intimé qu'elle avait examiné le relevé et pris des décisions concernant les fonds, qu'elle en discuterait avec lui plus tard en octobre à son retour de voyage, puis elle a demandé si ses fonds étaient en sécurité. L'intimé a indiqué que les fonds étaient en sécurité.

¶ 92 RM a reçu une lettre de Harbourfront datée du 21 octobre 2016, à laquelle étaient jointes des copies signées d'un formulaire d'ouverture de compte, d'une demande de compte de régime d'épargne-retraite (RER) autogéré et d'une demande de CELI. Les formulaires étaient datés du 28 juillet 2016. RM a déclaré qu'aucune des signatures figurant sur les formulaires n'était la sienne, et qu'elle n'avait autorisé personne à signer les formulaires en son nom.

¶ 93 RM a déclaré au paragraphe 9 de sa déclaration sous serment que les mois suivants, elle a eu plusieurs conversations avec l'intimé au cours desquelles il avait avoué la falsification de sa signature ainsi que celle d'autres personnes, et qu'il en était désolé. RM a avisé l'intimé, fin octobre 2016, qu'elle transférait ailleurs ses comptes détenus à Harbourfront. RM a indiqué que l'intimé s'était excusé plusieurs fois, lui affirmant qu'il avait retenu la leçon, et que cela ne se reproduirait plus.

¶ 94 Le 28 novembre 2016, RM a avisé M^{me} Blythe qu'elle transférait ses comptes ailleurs. Environ deux heures plus tard, RM a reçu un message texte de l'intimé indiquant que M^{me} Blythe l'avait avisé de sa décision de transférer son compte, ce qu'il respectait. En ce qui concerne sa situation, l'intimé a informé RM que l'organisme de réglementation l'avait avisé que tout devrait être résolu avant les fêtes de fin d'année, qu'il y aurait une audience début décembre et qu'il serait [traduction] « probablement condamné à une suspension et à une amende ». L'intimé a ajouté [traduction] :

J'espère qu'une fois que tout sera dit et fait, nous pourrons reprendre contact en termes positifs à l'avenir. Je m'excuse sincèrement pour le stress que je t'ai causé par le passé. Je n'aurais pas dû faire ça. Je peux t'assurer que je ne suis plus cette personne qui pouvait falsifier des documents. Toutes les nuits passées sans sommeil et les journées remplies d'anxiété ont eu raison de moi!

¶ 95 Le 19 décembre 2016, l'intimé a demandé à RM si elle avait le temps de lui parler ce jour-là. RM a accepté et a demandé à l'intimé que M^{me} Blythe lui fournisse les renseignements qu'elle avait demandés concernant ses comptes avant midi ce même jour. L'intimé a avisé RM qu'il [traduction] « s'en occupait » et que c'était ce dont il voulait lui parler ce même jour.

¶ 96 Dans l'entente de règlement de M^{me} Blythe, cette dernière a déclaré que le 31 décembre 2016, elle avait échangé une série de courriels avec RM concernant sa demande de transférer ses comptes de Harbourfront ailleurs. Dans ces courriels, RM demandait comment ses comptes avaient pu être transférés du Groupe Investors sans son approbation et son consentement. M^{me} Blythe n'a pas avisé Harbourfront des préoccupations de RM.

¶ 97 Le 3 janvier 2017, RM a avisé l'intimé qu'elle allait transférer ses biens « en nature », puis ils ont convenu de se rencontrer le lendemain. RM a déclaré avoir rencontré l'intimé le 4 janvier 2017 pour signer les formulaires de transfert de ses comptes de Harbourfront. RM a déclaré que lors de cette rencontre, l'intimé a avoué que sa signature avait été falsifiée, qu'il avait demandé à M^{me} Blythe de le faire et que cette dernière

avait suivi ses instructions. L'intimé a également accepté de rembourser à RM les frais d'acquisition reportés encourus lors du transfert de son compte à Harbourfront. RM a déclaré qu'entre le 15 mars et le 10 juillet 2017, l'intimé lui avait versé environ 5 000 \$.

¶ 98 Le 7 février 2017, l'intimé a fait le point sur la procédure réglementaire en indiquant que l'OCRCVM n'était toujours pas prêt à conclure une entente, mais qu'il espérait avoir des éclaircissements d'ici la fin du mois. L'intimé a demandé à RM de lui donner jusqu'à la première semaine de mars et [traduction] « peu importe ce qui se passe avec l'OCRCVM, je vais régler cela avec toi ».

¶ 99 Le 9 mars 2017, l'intimé a envoyé un message texte à RM l'avisant qu'il allait transférer [traduction] « ton argent » en deux versements, par voie électronique, et que le premier serait effectué dès le mercredi suivant. RM a accusé réception du premier versement le 15 mars.

¶ 100 Le 21 avril 2017, RM a envoyé un message texte à l'intimé lui demandant la date du prochain versement. L'intimé a répondu qu'il espérait reprendre le travail la semaine suivante et qu'il finalisait une offre avec une nouvelle société qui comprenait une prime initiale avec laquelle il la paierait.

¶ 101 Le 4 mai 2017, l'intimé a envoyé un message texte à RM indiquant qu'il lui avait envoyé des fonds supplémentaires, mais qu'il attendait son permis (une condition à la prime anticipée), ce qui, espérait-il, serait bientôt réglé et lui permettrait de payer le solde des fonds qu'il lui devait.

¶ 102 Le 5 juillet 2017, RM a envoyé un message texte à l'intimé lui demandant de lui verser le solde au plus tard le lundi suivant. Il a confirmé le versement le 10 juillet 2017. RM a demandé à l'intimé de confirmer les versements effectués, car elle avait reçu 1 500 \$, 500 \$ et 1 230 \$. RM a demandé la date à laquelle il lui verserait le solde qui lui était dû. L'intimé a répondu qu'il avait envoyé un transfert supplémentaire sur la base des chiffres fournis par RM à M^{me} Blythe dans un courriel.

¶ 103 RM a déposé une plainte auprès du service de la conformité de Harbourfront par téléphone et par courriel, le 29 novembre 2017.

¶ 104 RM a déclaré de pas avoir initialement signalé la falsification, car elle travaillait avec l'intimé qui semblait avoir des remords. Cependant, RM a constaté que l'intimé avait ensuite commencé à faire des commentaires qui l'ont amenée à se demander s'il avait vraiment des remords, à savoir qu'il connaissait beaucoup de personnes qui falsifiaient des signatures, comme des agents immobiliers et autres, pour accommoder des clients. RM a déclaré avoir indiqué à l'intimé que c'était inacceptable.

¶ 105 RM a déclaré qu'après le transfert de son compte de Harbourfront, il a fallu du temps pour déterminer les pertes réelles subies en raison des actions de l'intimé. RM a déclaré avoir calculé que les pertes s'élevaient à 17 898,12 \$. Elle a indiqué que cela avait retardé sa plainte auprès de Harbourfront.

¶ 106 Dans sa réponse aux allégations impliquant RM, l'intimé :

- a. à l'alinéa 1(d), a nié [traduction] « une plainte officielle de RM... en février 2019 »;
- b. a nié de manière générale (sous réserve de ses aveux) les allégations concernant RM;
- c. a précisément nié l'allégation 11 (paragraphe 92 ci-dessus), l'allégation 14 (paragraphe 86, 87, 93 et 94 ci-dessus), les allégations 16 et 28 (paragraphe 86 et 33 ci-dessus), les allégations 19 et 23 (paragraphe 33, 53(e), 66, 96 et 104 ci-dessus); l'allégation 23 concernant la connaissance par le personnel de l'OCRCVM des autres plaintes de clients (paragraphe 245), les allégations 25 et 26 (paragraphe 76-78 et 81-85);
- d. a précisément nié les allégations 28, 30, 31 (paragraphe 70, 79, 80, 82, 84, 88 et 90 ci-dessus) concernant les frais et les rabais;
- e. a précisément nié l'allégation 32 (paragraphe 79, 80, 82, 93 et 97 ci-dessus) selon laquelle RM

n'aurait peut-être pas transféré son compte si elle avait connu le montant des frais et selon laquelle RM a transféré son compte à l'extérieur de Harbourfront après avoir pris connaissance de l'étendue des frais de transfert;

- f. a déclaré ignorer les faits de l'allégation 22 (paragraphe 33, 53(e), 64, 94 et 96 ci-dessus);
- g. n'a pas pris position concernant l'allégation 27 (paragraphe 87, 93, 94 et 97-102 ci-dessus).

Preuve concernant la cliente CY

¶ 107 CY était une cliente de l'intimé et de M^{me} Blythe. CY vivait et travaillait en Alberta et n'avait rencontré ni l'intimé ni M^{me} Blythe.

¶ 108 En juillet 2016, l'intimé et M^{me} Blythe ont avisé CY du déménagement de l'équipe et du transfert de ses comptes. CY a reçu le courriel de l'intimé daté du 11 juillet 2016 et envoyé par M^{me} Blythe.

¶ 109 CY a déclaré qu'elle avait accepté de transférer ses comptes, mais qu'elle n'avait pas été informée du processus, des documents ou des signatures nécessaires, ni des coûts (notamment les frais d'acquisition reportés) qu'entraînerait le transfert de ses comptes. CY n'a initialement reçu aucun document à signer concernant le transfert de ses comptes.

¶ 110 La déclaration sous serment de M^{me} Leong contenait un courriel daté du 8 août 2016 de M^{me} Blythe au service de traitement des documents de Harbourfront auquel étaient joints des formulaires d'ouverture de compte prétendument signés par CY le 4 août 2016. Plusieurs initiales étant prétendument celles de CY figuraient sur les documents. Le bénéficiaire désigné des comptes RER et CELI de CY avait été rayé et remplacé par « succession » avec des initiales étant prétendument celles de CY.

¶ 111 Le 8 août 2016, CY a envoyé à M^{me} Blythe un courriel précisant les noms des trois bénéficiaires pour qu'elle corrige l'information concernant ses comptes RER et CELI. M^{me} Blythe a accusé réception du courriel et indiqué qu'elle ajouterait ces renseignements.

¶ 112 La déclaration sous serment de M^{me} Leong contenait un courriel daté du 12 août 2016, envoyé par M^{me} Blythe au courtier chargé de comptes de Harbourfront auquel étaient joints des formulaires d'autorisation de transfert prétendument signés par CY le 4 août 2016, pour amorcer le transfert des avoirs de CY détenus au Groupe Investors.

¶ 113 La déclaration sous serment de M^{me} Leong contenait un historique des opérations de Harbourfront qui montrait que les comptes de CY avaient été transférés du Groupe Investors le 30 août 2016.

¶ 114 CY a constaté que « succession » était indiqué comme bénéficiaire sur les formulaires RER et CELI d'août 2016, ce qui n'était pas ce qu'elle avait demandé pour ses comptes dans son courriel à M^{me} Blythe le 8 août 2016. CY a déclaré ne pas avoir signé le formulaire de désignation et de changement de bénéficiaire daté du 23 août 2016, qu'elle n'avait pas vu avant qu'il ne lui soit transmis pour préparer sa déclaration sous serment en vue de la présente audience.

¶ 115 CY a constaté qu'elle n'avait pas signé les formulaires d'autorisation de transfert datés du 4 août 2016 pour le transfert de ses comptes RER et CELI du Groupe Investors à Harbourfront. CY a déclaré qu'elle n'avait pas vu ces formulaires avant qu'ils ne lui soient transmis pour préparer sa déclaration sous serment en vue de la présente audience.

¶ 116 Le 8 septembre 2016, CY a reçu un courriel de M^{me} Blythe l'avisant que ses comptes avaient été transférés à Harbourfront.

¶ 117 CY a reçu les derniers relevés de compte du Groupe Investors. Le 14 septembre 2016, CY a répondu au courriel du 8 septembre de M^{me} Blythe et a fait observer que :

- a. CY avait tenté de communiquer avec M^{me} Blythe, mais avait rencontré des problèmes de

connexion Internet, car elle travaillait toujours dans le nord de l'Alberta.

- b. CY a indiqué qu'elle avait été surprise par les frais de rachat versés au Groupe Investors et qu'elle n'avait pas compris qu'ils allaient transférer tous ses fonds du Groupe Investors.
- c. CY n'a pas été en mesure d'ouvrir les liens vers les renseignements sur les fonds transmis par M^{me} Blythe, probablement en raison de problèmes de connectivité à Internet, et a retardé ainsi sa prise de décisions en matière de placement.
- d. Le budget et la situation financière de CY ont changé et elle avait des préoccupations concernant les conditions du marché.
- e. CY a demandé à M^{me} Blythe si ses comptes d'entreprise avaient été transférés à Harbourfront.
- f. CY a demandé que ses fonds soient placés dans des produits à faible risque et à frais réduits jusqu'à ce qu'elle ait le temps de réfléchir à la question. CY a indiqué qu'elle reviendrait vers M^{me} Blythe dans environ deux semaines.

¶ 118 Le 15 septembre 2016, M^{me} Blythe a envoyé à CY un courriel contenant des détails sur de nouveaux produits d'organismes de placement collectif, le rabais sur les frais d'acquisition reportés pour ses comptes et des instructions pour remplir les documents de demande d'ouverture de compte joints au courriel. M^{me} Blythe avait joint un document d'information sur la relation et des formulaires d'ouverture de comptes RER et CELI. M^{me} Blythe avait mis en évidence sur les formulaires les sections où la signature de CY était requise et où elle devait ajouter les renseignements manquants.

¶ 119 Le 15 septembre 2016, CY a reçu un courriel de M^{me} Blythe concernant le rabais sur les frais d'acquisition reportés. M^{me} Blythe a joint des documents et des formulaires concernant ces rabais (approbation de rabais des commissions sur les titres d'organismes de placement collectif) et les honoraires de services-conseils (Clearwater) sur lesquels étaient mises en évidence les sections requérant la signature de CY.

¶ 120 Le 24 septembre 2016, CY a reçu un courriel de M^{me} Blythe avec une explication détaillée du programme de rabais sur les frais d'acquisition reportés. M^{me} Blythe l'informait qu'un maximum de 5 % des frais associés aux frais d'acquisition reportés serait reversé sur le compte RER de CY si elle réengageait ses fonds dans des produits de placement à plus long terme. M^{me} Blythe expliquait que [traduction] « fondamentalement, un nouveau titre d'OPC à frais d'acquisition reportés rachète les frais associés aux frais d'acquisition reportés que vous avez engagés ». M^{me} Blythe indiquait également qu'étant donné que les frais associés aux frais d'acquisition reportés de CY étaient supérieurs à 5 %, elle réduisait les honoraires de services-conseils payables sur les comptes. M^{me} Blythe a joint le formulaire d'approbation de rabais des commissions sur les titres d'organismes de placement collectif mis à jour, la section requérant la signature de CY étant mise en évidence.

¶ 121 Le 26 septembre 2016, CY a reçu un courriel de M^{me} Blythe avec des formulaires modifiés à signer pour obtenir le rabais sur les frais d'acquisition reportés. M^{me} Blythe avait mis en évidence les sections sur les formulaires requérant la signature de CY.

¶ 122 M^{me} Blythe a déclaré que vers le 27 septembre 2016, elle examinait le compte d'entreprise de CY puisque le transfert du Groupe Investors posait un problème. Durant son examen, elle a remarqué que certains renseignements concernant les comptes personnels de CY ne semblaient pas exacts, et a envoyé à CY des documents mis à jour aux fins d'examen et de signature. CY a signé les formulaires mis à jour et les a renvoyés à M^{me} Blythe le 27 septembre 2016.

¶ 123 CY a déclaré avoir rempli tous les formulaires transmis par M^{me} Blythe après les avoir signés et datés le 27 septembre 2016. CY a renvoyé à M^{me} Blythe tous les documents demandés concernant le rabais, les honoraires de services-conseils et les formulaires d'ouverture de compte par courriel, le 27 septembre 2016.

CY a déclaré que les formulaires étaient les seuls qu'il lui avait été demandé de signer concernant les transferts de ses comptes du Groupe Investors à Harbourfront.

¶ 124 Le 13 décembre 2016, M^{me} Blythe a envoyé à CY les documents à signer pour le rabais relatif au compte d'entreprise, la section pour la signature de CY étant encerclée. CY a renvoyé le formulaire signé à M^{me} Blythe le jour même.

¶ 125 Le 19 décembre, M^{me} Blythe a envoyé à CY un courriel contenant des renseignements sur des produits destinés au compte d'entreprise de CY.

¶ 126 CY a reçu une lettre de bienvenue de Harbourfront datée du 15 décembre 2016, à laquelle étaient jointes des copies des formulaires de demande d'ouverture de ses comptes RER, CELI et d'entreprise. Il lui a été demandé d'examiner les formulaires et d'aviser Harbourfront de toute erreur. Les formulaires d'ouverture de ses comptes RER et CELI étaient datés du 4 août 2016, et les formulaires pour son compte d'entreprise étaient datés des 9 et 11 août 2016. CY a déclaré qu'elle n'avait ni signé ni paraphé aucun de ces formulaires. CY a déclaré que le 4 août 2016, elle travaillait dans un camp dans le nord de l'Alberta.

¶ 127 Le 22 décembre 2016, en réponse à la lettre de bienvenue de Harbourfront, CY a envoyé un courriel à M^{me} Blythe indiquant qu'il semblait plutôt tard pour une trousse de bienvenue étant donné que le transfert avait été effectué quelques mois auparavant. CY a également noté :

- a. [traduction] « Je suis vraiment choquée et troublée que vous ayez rempli les documents bien avant de me transmettre une copie à signer. Qu'est-il arrivé à la copie que je vous ai transmise? De toute évidence, Harbourfront a les documents falsifiés, pourquoi les miens ne m'ont-ils pas été envoyés pour confirmation? »
- b. Les formulaires contenaient des renseignements erronés, notamment à propos de son historique d'emploi, de sa valeur nette estimée et du bénéficiaire du compte.
- c. [traduction] « Ce qui a été fait à mon insu me préoccupe beaucoup. Veuillez, à l'avenir, ne pas signer des documents pour moi sans mon consentement. »
- d. CY a demandé à M^{me} Blythe la copie des documents pour son compte d'entreprise qu'elle n'avait pas reçus.
- e. CY a demandé que M^{me} Blythe n'entreprene aucune autre démarche concernant ses comptes. CY a demandé à M^{me} Blythe une explication concernant les documents.

¶ 128 Le 22 décembre, CY a reçu un courriel de réponse de la part de M^{me} Blythe indiquant qu'elle comprenait ses préoccupations. M^{me} Blythe a demandé à CY si elle était disponible pour un appel téléphonique au cours duquel elle lui fournirait des explications supplémentaires. M^{me} Blythe a déclaré que les choses avaient été rectifiées, qu'il y avait eu des changements dans l'équipe et que cela ne se reproduirait plus pour qui que ce soit. CY a déclaré que lors de discussions ultérieures, M^{me} Blythe l'avait avisée que l'un des adjoints avait falsifié les signatures sur les formulaires, mais que la situation avait été corrigée.

¶ 129 M^{me} Blythe a confirmé dans son entretien avec l'OCRCVM qu'elle avait appelé CY à propos de ses préoccupations du 22 décembre. Elle a indiqué à CY qu'il s'agissait d'un problème de transition d'équipe qui avait été réglé et que CY pouvait communiquer avec le service de la conformité de Harbourfront au sujet de ses préoccupations. M^{me} Blythe a avoué ne pas avoir avisé Harbourfront des préoccupations de CY.

¶ 130 Dans sa réponse aux allégations concernant CY, l'intimé :

- a. a nié de manière générale les allégations (sous réserve de ses aveux) concernant la plainte de CY;
- b. a précisément nié l'allégation 15 (paragraphe 126 ci-dessus), les allégations 16 et 17

(paragraphe 110-115, 123, 126, 127, 129 et 33 ci-dessus), l'allégation 19 (paragraphe 33 et 53(e) ci-dessus), les allégations 28 et 30 (paragraphe 70 et 109 ci-dessus), et l'allégation 31 (paragraphe 119-121 et 124 ci-dessus);

- c. a précisément nié l'allégation 32 selon laquelle CY n'aurait peut-être pas transféré son compte si elle avait connu le montant des frais associés au transfert.

Preuve concernant les clients DC et EC

¶ 131 EC et DC, un couple de retraités âgés, étaient des clients de l'intimé et de M^{me} Blythe au Groupe Investors.

¶ 132 DC et EC ont reçu le courriel de l'intimé daté du 11 juillet 2016 et envoyé par M^{me} Blythe. Le 18 juillet 2016, M^{me} Blythe leur a envoyé un courriel pour donner suite à une conversation téléphonique antérieure avec DC dans lequel elle lui demandait une copie des documents d'identité de DC et des renseignements concernant EC.

¶ 133 Le 3 septembre 2016, M^{me} Blythe a envoyé un courriel à DC et EC les avisant que Harbourfront leur enverrait une lettre de bienvenue dans le but d'effectuer le suivi du processus de transfert.

¶ 134 Le chef de la conformité de Harbourfront a envoyé à DC une lettre datée du 7 septembre 2016, à laquelle étaient jointes des copies du formulaire d'ouverture de compte de DC et des documents d'ouverture de compte RER pour traiter le transfert de ses comptes. La lettre indiquait que, dans le cadre du processus de révision interne de la société, DC devait examiner les documents pour s'assurer qu'ils correspondaient à ses dossiers et communiquer avec la société en cas d'erreurs. Les documents contenaient un certain nombre de corrections paraphées et avaient prétendument été signés par DC le 17 août 2016.

¶ 135 La déclaration sous serment de M^{me} Leong contenait un historique des opérations de Harbourfront qui montrait que les comptes de DC et EC avaient été transférés du Groupe Investors à Harbourfront le 8 septembre 2016.

¶ 136 Le 16 septembre 2016, DC a envoyé à M^{me} Blythe un courriel l'avisant avoir reçu la lettre du 7 septembre de Harbourfront. DC a remarqué que certains des renseignements contenus dans les formulaires étaient erronés et a demandé des renseignements supplémentaires sur des éléments comme la marge, les frais, etc. DC a également remarqué que [traduction] « Il semblerait que Mo [l'intimé] ait signé ce document [la demande de RER] en mon nom. Si je comprends bien, je dois le signer également. Est-ce exact? ».

¶ 137 La déclaration sous serment de M^{me} Leong indiquait qu'en réponse au courriel de DC daté du 16 septembre, M^{me} Blythe avait organisé une rencontre avec la cliente au domicile de cette dernière le 19 septembre 2016. L'intimé a également assisté à la rencontre.

¶ 138 Lors de son entrevue tenue sous serment avec l'OCRCVM, M^{me} Blythe a déclaré que la rencontre avait pour but de corriger les erreurs portant sur les documents relatifs au compte. Elle a déclaré avoir informé les clients que l'intimé n'était plus inscrit et qu'elle serait leur courtière. M^{me} Blythe a déclaré que soit elle, soit l'intimé avait dit à DC et EC que leur adjointe (M^{me} Tai) avait fait quelques erreurs qui avaient été corrigées. M^{me} Blythe a déclaré qu'ils avaient discuté des options de placement et des options de compte, mais qu'il n'y avait pas eu de véritable discussion sur la falsification des signatures et que les clients n'avaient pas précisément désigné les documents qu'ils avaient déclaré ne pas avoir signés. M^{me} Blythe a déclaré que, lors des discussions ultérieures avec les clients, elle n'avait pas abordé les questions relatives à la falsification des signatures, mais seulement la correction des erreurs.

¶ 139 Le 6 novembre 2016, DC a envoyé à M^{me} Blythe un courriel l'avisant qu'elle et EC avaient été contactés par le service de la conformité du Groupe Investors pour clarifier des questions concernant le traitement du transfert de leurs comptes par l'intimé. Groupe Investors a transmis à DC et EC des copies des formulaires d'autorisation de transfert en leur demandant de les examiner et de confirmer qu'ils les avaient signés. DC a

fait observer que ni elle ni EC n'avaient signé les formulaires. Groupe Investors les a avisés que les opérations ne pouvaient pas être traitées sans le consentement préalable du client et que les « consultants » ne pouvaient pas signer de documents au nom des clients. Compte tenu de ces renseignements, DC a demandé à M^{me} Blythe des éclaircissements et une explication sur la raison pour laquelle ils n'avaient pas vu les formulaires d'autorisation de transfert et pourquoi il ne leur a jamais été demandé de les signer.

¶ 140 DC et EC ont reçu une lettre de bienvenue de Harbourfront datée du 15 décembre 2016, à laquelle étaient jointes des copies des formulaires d'ouverture de compte et d'ouverture de RER, ainsi que des formulaires de CELI pour EC. Il leur a été demandé d'examiner les formulaires et d'aviser Harbourfront de toute erreur. Les formulaires étaient datés du 17 août 2016.

¶ 141 Le 5 février 2017, DC a envoyé à M^{me} Blythe un courriel l'avisant qu'elle avait « laissé de côté » sa réponse à la lettre de bienvenue du 15 décembre et les formulaires envoyés par Harbourfront. DC a déclaré que les formulaires contenaient un certain nombre d'erreurs flagrantes et que les signatures n'étaient pas les siennes. Même si elle était convaincue que M^{me} Blythe avait à cœur ses intérêts (et ceux d'EC), elle estimait qu'ils devaient signaler les erreurs. DC a demandé à M^{me} Blythe si elle avait des conseils sur la façon dont ils devraient procéder.

¶ 142 Dans sa réponse aux allégations concernant DC et EC, l'intimé :

- a. a précisément nié l'allégation 11 (paragraphe 134 ci-dessus), l'allégation 12 (paragraphe 136 ci-dessus), l'allégation 13 (paragraphe 139 et 141 ci-dessus), les allégations 15 et 16 (paragraphe 139, 140 et 141 ci-dessus), les allégations 19 et 23 (paragraphe 33, 53(e), 66, 137 et 138 ci-dessus), l'allégation 23 (paragraphe 33 et 66 ci-dessus), l'allégation 23 concernant la connaissance par le personnel de l'OCRCVM d'autres plaintes de clients (paragraphe 245), l'allégation 28 (paragraphe 70, 136 et 138 ci-dessus); l'allégation 31 concernant les rabais sur les frais;
- b. a par ailleurs nié de manière générale les allégations concernant DC et EC;
- c. n'a pas pris position concernant l'allégation 21 (paragraphe 53(e), 137 et 138 ci-dessus).

Preuve concernant le client RS

¶ 143 RS connaissait l'intimé par l'intermédiaire d'amis communs et était un client de l'intimé et de M^{me} Blythe au Groupe Investors.

¶ 144 Le 11 juillet 2016, M^{me} Blythe a envoyé le courriel du 10 juillet 2016 de l'intimé à RS confirmant leurs discussions antérieures et le transfert de l'équipe à Harbourfront. Comme il est indiqué ci-dessus, le courriel précisait qu'ils souhaitaient continuer à gérer les placements de RS et qu'ils envisageaient d'effectuer un transfert de ses comptes vers la nouvelle société *après avoir reçu son consentement* [italiques ajoutés]. M^{me} Blythe a signé le courriel à titre de [traduction] « Assciée [sic] à Harbourfront ».

¶ 145 La déclaration sous serment de M^{me} Leong contenait un courriel daté du 5 août 2016 de M^{me} Blythe au service de traitement des documents d'Harbourfront auquel étaient joints des formulaires d'ouverture de compte prétendument signés par RS le 29 juillet 2016. « Sœur » était indiqué dans le champ du bénéficiaire sur le formulaire d'ouverture du RER. Les documents contiennent plusieurs initiales étant prétendument celles de RS.

¶ 146 La déclaration sous serment de M^{me} Leong contenait un courriel daté du 11 août 2016 de M^{me} Blythe au courtier chargé de comptes de Harbourfront, auquel étaient joints des formulaires d'autorisation de transfert prétendument signés par RS le 29 juillet 2016 pour amorcer le transfert des avoirs de RS détenus au Groupe Investors.

¶ 147 Le 26 août 2016, M^{me} Blythe a envoyé à RS un courriel pour lui demander des renseignements

concernant son prêt RER au Groupe Investors. Le 29 août 2016, RS et M^{me} Blythe ont échangé une série de courriels dans lesquels :

- a. RS a demandé si les intérêts et les remboursements seraient les mêmes si le prêt était transféré à Harbourfront. M^{me} Blythe lui a confirmé qu'ils seraient les mêmes;
- b. RS a indiqué vouloir s'assurer qu'il ne payait pas plus et qu'il ne perdrait pas d'argent en raison du transfert de compte. RS a demandé à M^{me} Blythe de confirmer que Harbourfront couvrirait tous les coûts du transfert. M^{me} Blythe a indiqué qu'ils pourraient discuter des pénalités lorsque les comptes seraient transférés, que Harbourfront avait des fonds qui permettraient de réduire les frais, et a demandé à RS de l'appeler pour toute autre question;
- c. RS a répondu qu'il souhaitait discuter des pénalités potentielles avant que les comptes ne soient transférés, car s'il devait subir des pertes, pourquoi transférerait-il ses comptes? M^{me} Blythe l'a informé que l'intimé allait revenir au bureau sous peu;
- d. M^{me} Blythe n'a pas informé RS qu'elle avait déjà soumis les formulaires pour traiter le transfert de ses comptes.

¶ 148 La déclaration sous serment de M^{me} Leong contenait un historique des opérations de Harbourfront qui montrait que les comptes de RS avaient été transférés du Groupe Investors le 7 décembre 2016, en raison d'un retard dans le traitement de son RER.

¶ 149 RS a reçu de Harbourfront une lettre de bienvenue datée du 15 décembre 2016, à laquelle étaient joints les formulaires d'ouverture du compte RER datés du 29 juillet 2016. La lettre lui demandait d'examiner les formulaires et de signaler toute erreur.

¶ 150 Le 7 janvier 2017, RS a envoyé à M^{me} Blythe un courriel l'avisant avoir reçu la lettre de bienvenue du 15 décembre qui contenait des documents qu'il ne se souvenait pas avoir signés et dont la signature ne ressemblait pas à la sienne. RS a déclaré qu'étant donné ses préoccupations concernant les signatures, il avait posé des questions sur la sécurité de ses fonds.

¶ 151 Le 11 janvier 2017, M^{me} Blythe a rencontré RS à propos du transfert de son compte RER, compte tenu du prêt en cours et des questions relatives à son bénéficiaire. M^{me} Blythe a déclaré avoir parlé à RS des erreurs et des problèmes avec l'équipe et lui a dit que s'il avait des questions concernant l'une des signatures sur les documents, il pouvait communiquer avec le service de la conformité de Harbourfront.

¶ 152 Dans des courriels adressés à l'avocat de la mise en application de l'OCRCVM le 31 mars et le 21 avril 2020, RS a déclaré ce qui suit :

- a. Aucune des signatures ou écritures figurant sur les documents datés du 29 juillet 2016 n'était la sienne;
- b. La signature sur le formulaire de transfert daté du 4 octobre 2016 était la sienne;
- c. RS a déclaré que dans d'autres courriels, il a demandé qui avait signé le formulaire et il lui a été répondu que c'était un adjoint et qu'il devait signer de nouveaux formulaires;
- d. Les formulaires du 29 juillet désignaient le mauvais bénéficiaire, à savoir sa fille inscrite par erreur comme étant sa sœur, ce qui est une erreur qu'il n'aurait pas faite.

¶ 153 Le 20 janvier 2021, l'avocat de la mise en application de l'OCRCVM a envoyé un courriel à RS lui demandant s'il était disponible pour assister à l'audience. RS a répondu qu'il avait subi une perte importante et a refusé de participer davantage à l'audience. RS a également confirmé que les signatures sur les formulaires d'autorisation de transfert n'étaient pas les siennes.

¶ 154 Dans sa réponse aux allégations concernant RS, l'intimé :

- a. a précisément rejeté les allégations 15, 16 et 18 (paragraphe 149-153 ci-dessus), l'allégation 19 (paragraphe 33, 53(e), 66 et 150-152 ci-dessus), l'allégation 23 concernant la connaissance par le personnel de l'OCRCVM d'autres plaintes de clients (paragraphe 245), les allégations 28 et 30 (paragraphe 70 et 145-148 ci-dessus);
- b. a par ailleurs nié de manière générale les allégations (sous réserve de ses aveux) concernant RS.

Frais d'acquisition reportés

¶ 155 Aucune allégation n'a été soulevée lors de l'audience. Cependant, la formation a conclu que les faits concernant les frais d'acquisition reportés étaient pertinents pour notre examen de la contravention 1.

¶ 156 Comme les titres d'organismes de placement collectif du Groupe Investors du client étaient exclusifs, ils ne pouvaient pas être transférés en nature et devaient être rachetés, entraînant ainsi des frais d'acquisition reportés payables au Groupe Investors. Le dépôt par M^{me} Blythe auprès du courtier chargé de comptes des formulaires d'autorisation de transfert contenant les signatures clairement falsifiées du client a déclenché les rachats, les frais d'acquisition reportés ainsi que la demande de transfert des actifs restants du compte à Harbourfront. Les détails propres à chaque transfert de client sont analysés ci-dessus.

¶ 157 La déclaration sous serment de M^{me} Leong fournit des détails sur les frais d'acquisition reportés encourus par les quatre clients à la suite de la vente non autorisée de leurs titres d'organismes de placement collectif du Groupe Investors :

- a. DC, 4 816,97 \$ et EC, 613,51 \$;
- b. RS, 1 781,74 \$;
- c. CY, 3 758,01 \$;
- d. RM, 4 746,87 \$.

Jurisprudence et observations

¶ 158 L'avocat de la mise en application a renvoyé la formation à d'autres affaires dans lesquelles les formations d'instruction ont conclu que la falsification de signatures de clients constituait une contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM (aujourd'hui la Règle consolidée 1400) :

- a. *Re Abbott* (2012 OCRCVM 2). Les documents d'ouverture de compte et les formulaires de transfert ont été falsifiés par une personne inscrite. Les clients ont signé une série de formulaires, mais en raison de changements dans l'équipe de l'intimée, elle devait faire signer de nouveaux documents aux clients. L'intimée a eu recours à la falsification des signatures des clients, puis s'est rendu compte de son méfait. Elle s'est elle-même dénoncée à son employeur et à l'OCRCVM. La formation d'instruction de l'OCRCVM a reconnu que les falsifications constituaient une contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.
- b. *Re Movassaghi* (2017 OCRCVM 46) (l'entente de règlement de 2017). L'intimé a admis avoir falsifié la signature d'une cliente (KO) sur au moins neuf documents en utilisant le permis de conduire de la cliente comme modèle de signature afin de transférer le compte de sa cliente du Groupe Investors à Harbourfront en 2016. KO a demandé si le transfert engendrerait des coûts et exigerait sa signature sur divers documents. En réponse à ses demandes, l'intimé a confirmé à KO qu'elle devrait signer des documents et qu'il y aurait des frais à payer, ce dont il discuterait avec elle lors de leur prochaine rencontre. L'intimé a utilisé les documents falsifiés pour ouvrir le compte à Harbourfront et transférer les avoirs de KO détenus au Groupe Investors à son insu et sans son consentement. Les frais d'acquisition reportés relatifs à la vente des titres d'organismes de placement collectif du Groupe Investors s'élevaient à environ 3 600 \$. KO a été informée du transfert de son compte par la société, et non par l'intimé, et

dans un courriel du 30 août 2016, elle a accusé ce dernier d'avoir falsifié sa signature et transféré son compte sans son consentement. À la réception de ce courriel, l'intimé a avoué les falsifications à Harbourfront et a été congédié. L'intimé a coopéré à l'enquête de l'OCRCVM concernant KO.

Le comité d'audience de l'OCRCVM a accepté l'aveu de l'intimé qui a reconnu que sa conduite équivalait à une falsification et constituait une contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (aujourd'hui la Règle consolidée 1400). Pour accepter l'entente de règlement, la formation d'instruction s'est appuyée sur des facteurs, entre autres : « l'inconduite était un épisode isolé au cours duquel une série limitée d'actes a causé à une cliente des torts limités de courte durée » [alinéa 24(b)].

¶ 159 L'avocat de la mise en application a indiqué que la contravention 1 était plaidée à titre subsidiaire étant donné que l'intimé travaillait en équipe. L'avocat de la mise en application a déclaré n'avoir pu trouver d'autres affaires semblables dans lesquelles une équipe était concernée et que les autres affaires impliquaient des personnes physiques inscrites qui avouaient les falsifications. L'avocat de la mise en application a indiqué n'avoir trouvé aucune affaire contestée impliquant la falsification de documents, car les autres affaires avaient toutes donné lieu à des ententes de règlement.

¶ 160 L'avocat de la mise en application a fait valoir que l'intimé avait avoué la falsification des signatures de RM, et d'autres personnes, lors de discussions avec RM et dans son message texte à RM le 28 novembre 2016.

CONCLUSIONS DE LA FORMATION – CONTRAVENTION 1

¶ 161 Comme indiqué ci-dessus, la formation a accepté les éléments de preuve contenus dans la déclaration sous serment de M^{me} Leong (notamment les éléments de preuve concernant les clients DC et EC, et RS) ainsi que les éléments de preuve de RM, CY, M^{me} Tai et M^{me} Blythe comme étant crédibles. Dans les cas de contradiction avec les éléments de preuve de l'intimé, la formation a déterminé que les éléments de preuve des autres témoins étaient plus fiables que ceux de l'intimé et ont donc été acceptés, sauf indication contraire.

Conclusions concernant l'équipe

¶ 162 L'intimé a admis être le courtier de ces clients.

¶ 163 L'intimé a admis être le courtier responsable d'une équipe composée de M^{me} Blythe (adjoine inscrite) et de M^{me} Tai (adjoine non inscrite), qui fournissaient des services administratifs et de soutien.

¶ 164 L'intimé rencontrait la plupart des clients en dehors du bureau. M^{me} Blythe rencontrait occasionnellement des clients, seule ou avec l'intimé. Très peu de rencontres avec les clients avaient lieu au bureau.

¶ 165 Seuls les membres de l'équipe avaient accès aux documents des clients concernant le transfert des comptes.

¶ 166 Le 2 septembre 2016, l'intimé a admis avoir été congédié par Harbourfront après la plainte de KO selon laquelle sa signature avait été falsifiée sur des documents visant à transférer ses comptes du Groupe Investors à Harbourfront. L'intimé a avoué avoir falsifié la signature de KO en imitant la signature de son permis de conduire.

¶ 167 M^{me} Blythe est devenue la courtière des clients après le congédiement de l'intimé. La formation a accepté les éléments de preuve de M^{me} Blythe selon lesquels, après la plainte de KO, elle a demandé à l'intimé s'il avait falsifié des signatures pour d'autres clients et l'intimé lui a répondu que non. Nous concluons qu'il est logique que M^{me} Blythe pose cette question dans les circonstances, compte tenu des aveux de l'intimé concernant KO et du fait que M^{me} Blythe assumait désormais les responsabilités réglementaires pour les clients restants de l'intimé.

¶ 168 L'intimé a admis, et les documents transmis par RM l'ont confirmé, avoir régulièrement communiqué avec M^{me} Blythe entre septembre et décembre 2016 afin d'assurer la transition des comptes.

¶ 169 M^{me} Blythe a admis qu'elle n'avait pas signalé les plaintes des clients à la société ou à l'OCRCVM et qu'elle avait induit l'OCRCVM en erreur lors d'une entrevue pour laquelle elle avait prêté serment à propos de sa connaissance des plaintes et des falsifications éventuelles. En acceptant l'entente de règlement de M^{me} Blythe, la formation d'instruction a noté qu'il n'y avait aucune allégation selon laquelle M^{me} Blythe avait commis ou était au courant des falsifications avant les plaintes des clients, et que M^{me} Blythe s'était fiée à l'intimé qui était le courtier attiré de la plupart des clients.

¶ 170 La formation a accepté les preuves de M^{mes} Blythe et Tai selon lesquelles elles n'ont signé aucun document de client, notamment les documents relatifs à ces clients.

Conclusions concernant la cliente RM

¶ 171 RM était une amie de l'intimé, et la plupart des communications concernant son compte se passaient avec l'intimé. RM et l'intimé communiquaient régulièrement au sujet des comptes de RM après le congédiement de l'intimé de Harbourfront.

¶ 172 Peu après le courriel initial du 11 juillet 2016 de l'intimé indiquant que le consentement de la cliente serait obtenu, RM a demandé à l'intimé quels étaient les documents nécessaires pour transférer son compte. L'intimé savait que RM s'attendait à recevoir des documents relatifs à ses comptes et à donner son consentement avant le transfert de ses comptes.

¶ 173 Les documents d'ouverture de compte et les formulaires de transfert datés du 28 juillet 2016 n'ont pas été signés par RM, et elle ne les avait pas vus avant que M^{me} Blythe ne les lui envoie pour traitement les 29 juillet et 3 août 2016. Les signatures sur les documents avaient été falsifiées; RM n'avait ni donné son consentement au transfert de ses comptes ni autorisé la vente des titres d'organismes de placement collectif exclusifs du Groupe Investors. À la suite du transfert non autorisé des titres d'organismes de placement collectif exclusifs, RM a assumé des frais d'acquisition reportés s'élevant à 4 746,87 \$.

¶ 174 La formation a accepté les éléments de preuve de RM, notamment les copies des messages textes, selon lesquels :

- a. RM a rencontré l'intimé le 23 août pour discuter du transfert de ses comptes, et non le 28 juillet 2016 comme l'affirme l'intimé;
- b. avant la rencontre, RM a avisé l'intimé être préoccupée par le montant des frais de transfert et des frais d'acquisition reportés potentiels;
- c. lors de la rencontre du 23 août, RM a avisé l'intimé de sa préoccupation concernant les frais potentiels; elle a demandé à pouvoir parler avec son comptable, et elle n'a pas signé les documents relatifs aux comptes ou au transfert;
- d. l'intimé n'a pas informé RM lors de leur rencontre que son compte avait déjà été transféré.

¶ 175 Il ressort clairement de ses messages textes d'août 2016 et de sa rencontre avec l'intimé que RM voulait examiner le transfert de compte, notamment les frais éventuels, avant de donner son consentement. Il n'aurait pas été logique que RM signe des documents pour transférer son compte le 23 août, car les documents falsifiés pour procéder au transfert avaient été envoyés pour traitement le 29 juillet et le 3 août 2016.

¶ 176 Après avoir découvert les documents falsifiés et le transfert de compte non autorisé en communiquant avec le Groupe Investors, RM a avisé M^{me} Blythe le 3 septembre 2016 qu'elle n'avait pas signé les documents du 28 juillet. M^{me} Blythe a communiqué avec l'intimé après avoir reçu la plainte de RM, puis l'intimé a communiqué avec RM peu de temps après. La formation a conclu que l'intimé était donc au courant de la

plainte de RM concernant la falsification potentielle des documents relatifs à ses comptes le 3 septembre 2016.

¶ 177 La formation a accepté les preuves de M^{me} Blythe selon lesquelles, après avoir reçu la plainte de RM, elle a demandé à l'intimé s'il y avait autre chose qu'elle devait savoir et s'il avait signé des documents pour d'autres clients. L'intimé lui a répondu que non. La formation a conclu que l'intimé n'a pas répondu de façon précise à M^{me} Blythe et qu'il a omis de signaler la plainte de RM à Harbourfront ou aux autorités réglementaires.

¶ 178 L'intimé savait que ses obligations professionnelles lui interdisaient de falsifier les documents de ses clients et qu'il lui incombait de signaler la plainte de RM relative à sa conduite. L'intimé avait été congédié la veille pour avoir falsifié la signature d'un autre client et savait qu'il y aurait probablement une enquête réglementaire sur sa conduite. En raison de ses actes, l'intimé a retardé la découverte de la plainte de RM concernant la falsification des signatures, ainsi que des plaintes des autres clients concernant des falsifications de signatures, à son propre avantage et au détriment de ses clients, de Harbourfront et du public.

¶ 179 La formation a accepté les preuves de RM selon lesquelles, lors de ses discussions ultérieures avec l'intimé, notamment leur rencontre du 4 janvier 2017, il a avoué avoir falsifié sa signature et celle d'autres personnes.

¶ 180 La formation a accepté les preuves de RM et de M^{me} Blythe selon lesquelles, au fil du temps, l'intimé a semblé rejeter la responsabilité sur d'autres personnes, notamment sur les adjoints et les clients qui, selon lui, oublièrent souvent ce qu'ils avaient signé, et il a commencé à présenter des excuses pour tenter de justifier les situations où les signatures des clients pouvaient être falsifiées par commodité.

¶ 181 L'intimé a déclaré ignorer les faits entourant le message texte du 28 novembre 2016. La formation a conclu que les faits étaient connus de l'intimé puisqu'il était l'auteur du message texte adressé à RM. Une simple lecture du message texte montre clairement que l'intimé s'excusait de son comportement à propos de son compte, qu'il [traduction] « n'aurait pas dû faire ça » et qu'il n'était plus cette personne qui pouvait falsifier des documents.

¶ 182 L'intimé a admis être au courant de l'exigence réglementaire de fournir le montant réel ou une estimation raisonnable des frais d'acquisition reportés avant toute vente de titres d'organismes de placement collectif. L'intimé n'a fourni l'estimation à RM qu'après la vente, et à sa demande.

¶ 183 La formation a conclu que l'intimé n'avait pas fourni des renseignements exacts à RM concernant les frais d'acquisition reportés et le programme de rabais proposé. RM a demandé si elle payait en fait les frais d'acquisition reportés avec son propre argent. L'intimé lui a assuré que ce n'était pas le cas, et que le rabais accordé pour couvrir les frais provenait de l'immobilisation des fonds pour une durée plus courte (ce qui est inexact, car le rabais résulte de l'immobilisation des fonds pour une durée plus longue) et de la réduction qu'il lui offrait de ses honoraires de services-conseils.

¶ 184 La formation a conclu que RM n'aurait peut-être pas transféré son compte, ou du moins les titres d'organismes de placement collectif exclusifs du Groupe Investors, si elle avait su le montant des frais d'acquisition reportés ou les détails exacts concernant le plan de rabais proposé, qui impliquait de réinvestir et d'immobiliser ses fonds pendant des périodes plus longues afin d'obtenir une partie du rabais.

¶ 185 L'intimé « n'a pas pris position » concernant l'allégation selon laquelle il avait remboursé à RM le montant des frais d'acquisition reportés (4 746,87 \$) en plusieurs versements de mars au 10 juillet 2017. La formation a conclu que les preuves documentaires démontraient que l'intimé avait effectivement remboursé à RM les frais en plusieurs versements au cours de cette période.

¶ 186 L'intimé avait accès aux documents et avait la possibilité de falsifier la signature de RM. Les faits permettent de déterminer le motif de l'intimé, c'est-à-dire que si RM savait que les titres d'organisme de

placement collectif du Groupe Investors devaient être vendus et soumis à des frais d'acquisition reportés, elle pouvait décider de ne pas transférer son compte à l'intimé à Harbourfront. L'intimé était au courant de la probabilité d'une enquête réglementaire concernant la plainte initiale de la cliente (KO) et ses aveux d'avoir falsifié sa signature. L'intimé avait tout intérêt à ce que d'autres plaintes de clients ne soient pas révélées, car l'enquête réglementaire aurait sans aucun doute pris de l'ampleur et l'intimé serait probablement confronté à des conséquences plus graves si de multiples cas de falsification étaient découverts.

¶ 187 Après un examen minutieux des éléments de preuve, et en tenant compte des questions de crédibilité, la formation a conclu que vers le 28 juillet 2016, l'intimé avait falsifié la signature de RM sur les formulaires d'ouverture de compte et de transfert pour transférer les comptes de RM du Groupe Investors à Harbourfront sans son consentement. En falsifiant les signatures des clients et en permettant que les documents soient traités sans le consentement de RM, les actions de l'intimé ont entraîné des frais d'acquisition reportés s'élevant à 4 746,87 \$ sur la vente non autorisée des titres d'organismes de placement collectif exclusifs du Groupe Investors. Par conséquent, l'intimé a enfreint l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, aujourd'hui la Règle consolidée 1400, concernant les normes de conduite attendues d'une personne inscrite.

Conclusions concernant la cliente CY

¶ 188 CY a reçu le courriel initial rédigé par l'intimé et envoyé par M^{me} Blythe le 11 juillet 2016 concernant la nécessité d'obtenir le consentement de CY pour transférer ses comptes. L'intimé savait que CY s'attendait à recevoir des documents relatifs à ses comptes et à donner son consentement avant leur transfert.

¶ 189 Les documents d'ouverture de compte et les formulaires de transfert datés du 4 août 2016 n'ont pas été signés par CY (qui travaillait dans le nord de l'Alberta à ce moment-là), et elle ne les avait pas vus avant que M^{me} Blythe ne les lui envoie pour traitement les 4 et 12 août 2016. Les formulaires contenaient des renseignements erronés sur son bénéficiaire, ce qui est une erreur que CY n'aurait pas commise si elle avait eu la possibilité d'examiner les formulaires. CY ne s'est jamais présentée au bureau de Harbourfront, et n'a rencontré ni l'intimé ni M^{me} Blythe. Rien n'a prouvé que l'intimé (ou d'autres personnes sur ses instructions) avait transmis à CY des copies des formulaires d'ouverture de compte et de transfert du 4 août 2016 pour signature. CY n'avait pas connaissance du formulaire de changement de bénéficiaire daté du 23 août 2016, et ne l'avait pas signé. Les signatures de CY sur les documents des 4 et 23 août ont été falsifiées.

¶ 190 Lorsque CY a reçu les copies des documents relatifs à ses comptes falsifiés accompagnant la lettre de bienvenue de Harbourfront datée du 15 décembre 2016, elle a avisé M^{me} Blythe qu'elle était « choquée et troublée » par la falsification des documents initiaux à son insu.

¶ 191 La formation a conclu que même si CY avait accepté de transférer ses comptes du Groupe Investors à Harbourfront, l'intimé ne lui avait pas donné suffisamment de possibilités de donner son consentement éclairé ou son autorisation appropriée pour le transfert. Nous avons conclu que les signatures sur les documents des 4 et 23 août 2016 avaient été falsifiées. Par conséquent, CY n'a ni donné son consentement éclairé au transfert de ses comptes ni autorisé la vente des titres d'organismes de placement collectif exclusifs du Groupe Investors. En raison de cette action non autorisée, CY a assumé des frais d'acquisition reportés s'élevant à 3 758,01 \$.

¶ 192 Un examen des autres documents relatifs à ses comptes qui ont été envoyés à CY plus tard en septembre 2016 a révélé que M^{me} Blythe avait mis en évidence les sections des formulaires requérant la signature de CY. Aucune mise en évidence à l'attention de CY n'avait été faite sur les documents relatifs au compte falsifiés du 4 ou du 23 août 2016.

¶ 193 La formation a accepté les preuves de M^{me} Blythe selon lesquelles elle avait communiqué avec l'intimé après avoir reçu la plainte de chaque client, notamment celle de CY. L'intimé a admis avoir régulièrement communiqué avec M^{me} Blythe de septembre à décembre 2016, à la suite de son congédiement le 2 septembre 2016, au sujet du transfert des comptes des clients vers elle. La formation a conclu qu'il y avait

suffisamment de preuves pour en déduire que M^{me} Blythe avait avisé l'intimé des courriels envoyés par CY en septembre et en décembre 2016 concernant ses préoccupations au sujet des frais d'acquisition reportés, du transfert non autorisé de tous ses actifs détenus au Groupe Investors et de la falsification de sa signature sur les documents des clients et les formulaires de transfert. L'intimé n'a pas communiqué avec CY pour l'aviser que les documents relatifs à ses comptes étaient, ou avaient pu être, falsifiés et n'a pas non plus conseillé à quiconque, notamment à M^{me} Blythe, de faire un suivi pour veiller à ce que tout problème concernant les documents apparemment falsifiés soit rapidement réglé.

¶ 194 L'intimé savait que ses obligations professionnelles lui interdisaient de falsifier les documents des clients et qu'il lui incombait de signaler la plainte de CY. L'intimé avait été congédié pour avoir falsifié la signature d'une cliente et était au courant de l'enquête en cours de l'OCRCVM sur sa conduite. En raison de ses actes, l'intimé a retardé la découverte de la plainte de CY concernant la falsification de sa signature, ainsi que des plaintes des autres clients concernant la falsification de signatures, à son propre avantage et au détriment de ses clients, de Harbourfront et du public.

¶ 195 L'intimé a admis être au courant de l'exigence réglementaire de fournir à CY le montant réel ou une estimation raisonnable des frais d'acquisition reportés avant la vente des titres d'organismes de placement collectif du Groupe Investors. D'après le courriel envoyé par CY à M^{me} Blythe le 14 septembre 2016, l'intimé ne l'a pas fait. M^{me} Blythe a admis qu'elle et l'intimé n'avaient pas avisé les clients du montant des frais d'acquisition reportés, car ils ne connaissaient pas les montants avant le transfert des comptes.

¶ 196 La formation a accepté les preuves de RM et de M^{me} Blythe selon lesquelles, au fil du temps, l'intimé a semblé rejeter la responsabilité sur d'autres personnes, notamment sur les adjoints et les clients qui, selon lui, oublièrent souvent ce qu'ils avaient signé, et il a commencé à présenter des excuses pour tenter de justifier les situations où les signatures des clients pouvaient être falsifiées par commodité.

¶ 197 La formation a conclu que CY n'aurait peut-être pas transféré son compte, ou du moins les titres d'organismes de placement collectif exclusifs du Groupe Investors, si elle avait connu le montant des frais d'acquisition reportés.

¶ 198 L'intimé avait accès aux documents et avait la possibilité de falsifier la signature de CY. Les faits permettent de déterminer le motif de l'intimé, c'est-à-dire que si CY savait que les titres d'organismes de placement collectif du Groupe Investors devaient être vendus et soumis à des frais d'acquisition reportés, elle pouvait décider de ne pas transférer son compte à l'intimé à Harbourfront. L'intimé était au courant de l'enquête en cours de l'OCRCVM concernant la plainte initiale de la cliente (KO) et ses aveux d'avoir falsifié sa signature. L'intimé avait tout intérêt à ce que d'autres plaintes de clients ne soient pas révélées, car l'enquête réglementaire aurait sans aucun doute pris de l'ampleur et l'intimé serait probablement confronté à des conséquences plus graves si de multiples cas de falsification étaient découverts.

¶ 199 Après un examen minutieux, et en tenant compte des questions de crédibilité, la formation a conclu qu'il y avait suffisamment de preuves pour en déduire que l'intimé savait ou aurait dû raisonnablement savoir que les documents étaient falsifiés, ou n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que les documents n'étaient pas falsifiés, concernant les signatures de CY les 4 et 23 août 2016 sur les formulaires d'ouverture de compte, de transfert et de changement de bénéficiaire pour transférer les comptes de CY du Groupe Investors à Harbourfront sans son consentement. Les agissements de l'intimé ont permis de traiter les documents sans le consentement de CY et ont entraîné des frais d'acquisition reportés s'élevant à 3 758,01 \$ sur la vente non autorisée des titres d'organismes de placement collectif exclusifs du Groupe Investors. Par conséquent, l'intimé a enfreint l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, aujourd'hui la Règle consolidée 1400, concernant les normes de conduite attendues d'une personne inscrite.

Conclusions concernant les clients DC et EC

¶ 200 DC et EC ont reçu le courriel initial rédigé par l'intimé et envoyé par M^{me} Blythe le 11 juillet 2016,

concernant la nécessité d'obtenir leur consentement pour transférer leurs comptes. L'intimé savait que DC et EC s'attendaient à recevoir les documents relatifs à leurs comptes et à donner leur consentement avant le transfert de leurs comptes.

¶ 201 Les documents d'ouverture de compte et les formulaires de transfert datés du 17 août 2016 n'ont pas été signés par DC ou EC, et ils ne les avaient pas vus avant que M^{me} Blythe ne les leur envoie pour traitement. Rien ne prouve que l'intimé (ou d'autres personnes sur ses instructions) avait transmis des copies des documents du 17 août à DC et EC pour signature. Les signatures sur les documents pour DC et EC ont été falsifiées. Par conséquent, DC et EC n'ont pas donné leur consentement éclairé au transfert de leurs comptes et n'ont pas autorisé la vente des titres d'organismes de placement collectif exclusifs du Groupe Investors. En raison de cette activité non autorisée, DC et EC ont assumé des frais d'acquisition reportés s'élevant respectivement à 4 816,97 \$ et à 613,51 \$.

¶ 202 Lorsque DC et EC ont découvert les documents falsifiés et le transfert des comptes non autorisé, à la suite d'une lettre de Harbourfront, DC a avisé M^{me} Blythe le 16 septembre 2016 qu'elle n'avait pas signé les documents, qu'il semblait que l'intimé avait signé en son nom et qu'elle avait compris qu'elle devait signer les documents. M^{me} Blythe a communiqué avec l'intimé après avoir reçu la plainte de DC et a organisé une rencontre avec les clients, à laquelle l'intimé a assisté le 19 septembre 2016, bien que n'étant plus inscrit. La formation a conclu que l'intimé était donc au courant de la falsification des documents relatifs aux comptes de DC et EC, ainsi que de la plainte potentielle de DC aux environs du 16 septembre 2016.

¶ 203 La formation a accepté les éléments de preuve de M^{me} Blythe selon lesquels, lors de leur rencontre avec DC et EC le 19 septembre 2016, il n'y a eu aucune discussion sur la falsification des signatures et la conversation a porté sur la correction d'erreurs prétendument commises par l'un des adjoints et sur les placements. L'intimé n'a pas indiqué clairement à DC et EC lors de leur rencontre que les documents relatifs à leurs comptes étaient ou avaient pu être falsifiés, et n'a pas non plus conseillé à quiconque, notamment à M^{me} Blythe, de faire un suivi pour veiller à ce que tout problème concernant les documents apparemment falsifiés soit rapidement réglé.

¶ 204 L'intimé [traduction] « n'a pas pris position » concernant l'allégation selon laquelle il avait rencontré DC et EC le 19 septembre 2016 avec M^{me} Blythe au sujet de leur plainte après avoir été congédié par Harbourfront. La formation a conclu que les preuves démontraient que l'intimé avait assisté à la rencontre et qu'à ce moment-là, il n'était plus inscrit.

¶ 205 La formation a accepté les preuves de M^{me} Blythe selon lesquelles, après avoir reçu la plainte de DC, elle a eu une discussion plus détaillée avec l'intimé et lui a demandé s'il avait signé des documents pour d'autres clients. L'intimé lui a répondu que non. La formation a conclu que l'intimé n'avait pas répondu de façon précise à M^{me} Blythe et qu'il avait omis de signaler à Harbourfront ou aux autorités réglementaires la falsification potentielle des documents de DC et EC ainsi que la plainte.

¶ 206 La formation a accepté les preuves de M^{me} Blythe selon lesquelles elle a communiqué avec l'intimé après avoir reçu la plainte de chaque client, notamment celle de DC. L'intimé a admis avoir régulièrement communiqué avec M^{me} Blythe de septembre à décembre 2016, à la suite de son congédiement le 2 septembre 2016, au sujet du transfert des comptes des clients vers elle. La formation a conclu qu'il y avait suffisamment de preuves pour en déduire que M^{me} Blythe avait informé l'intimé du courriel envoyé par DC le 6 novembre concernant les préoccupations de DC et EC au sujet des formulaires de transfert falsifiés après des discussions avec le Groupe Investors. Malgré le fait que c'était la deuxième fois que ces clients soulevaient la question des documents apparemment falsifiés, l'intimé n'a conseillé à personne, pas même à M^{me} Blythe, de faire un suivi pour veiller à ce que tout problème concernant les documents apparemment falsifiés soit rapidement réglé.

¶ 207 La formation a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour en déduire que l'intimé était au

courant de la plainte supplémentaire déposée par DC et EC auprès de M^{me} Blythe le 5 février 2017, après qu'ils ont reçu des copies des documents initiaux relatifs à leurs comptes falsifiés accompagnant la lettre de bienvenue de Harbourfront du 15 décembre 2016.

¶ 208 L'intimé savait que ses obligations professionnelles lui interdisaient de falsifier les documents de ses clients et qu'il lui incombait de signaler la plainte de DC relative à sa conduite. L'intimé avait été congédié pour avoir falsifié la signature d'une cliente et était au courant de l'enquête en cours de l'OCRCVM sur sa conduite. En raison de ses actions, l'intimé a retardé la découverte de la plainte de DC concernant la falsification de sa signature, ainsi que des plaintes des autres clients concernant la falsification de signatures, à son propre avantage et au détriment de ses clients, de Harbourfront et du public.

¶ 209 L'intimé a admis être au courant de l'exigence réglementaire de fournir le montant réel ou une estimation raisonnable des frais d'acquisition reportés avant la vente des titres d'organismes de placement collectif du Groupe Investors détenus par DC et EC. L'intimé ne l'a pas fait. M^{me} Blythe a admis qu'elle et l'intimé n'avaient pas avisé les clients du montant des frais d'acquisition reportés, car ils ne connaissaient pas les montants avant le transfert des comptes.

¶ 210 La formation a accepté les preuves de DC et EC et de M^{me} Blythe selon lesquelles, au fil du temps, l'intimé a semblé rejeter la responsabilité sur d'autres personnes, notamment sur les adjoints et les clients qui, selon lui, oubliaient souvent ce qu'ils avaient signé, et il a commencé à présenter des excuses pour tenter de justifier les situations où les signatures des clients pouvaient être falsifiées par commodité.

¶ 211 L'intimé avait accès aux documents et avait la possibilité de falsifier les signatures de DC et EC. Les faits permettent de déterminer le motif de l'intimé, c'est-à-dire que si DC et EC avaient su que les titres d'organisme de placement collectif du Groupe Investors devaient être vendus et soumis à des frais d'acquisition reportés, ils auraient pu décider de ne pas transférer leurs comptes à l'intimé à Harbourfront. L'intimé était au courant de l'enquête en cours de l'OCRCVM au sujet de la plainte de la cliente initiale (KO) et de ses aveux d'avoir falsifié sa signature. L'intimé avait tout intérêt à ce que d'autres plaintes de clients ne soient pas révélées, car l'enquête réglementaire prendrait sans aucun doute de l'ampleur et l'intimé serait probablement confronté à des conséquences plus graves si de multiples cas de falsification étaient découverts.

¶ 212 Après un examen minutieux des éléments de preuve, et en tenant compte des questions de crédibilité, la formation a conclu qu'il y avait suffisamment de preuves pour en déduire que l'intimé savait ou aurait dû raisonnablement savoir que les documents étaient falsifiés, ou n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que les documents n'étaient pas falsifiés, concernant les signatures de DC et EC sur les formulaires d'ouverture de compte et de transfert du 17 août 2016 utilisés pour transférer les comptes de DC et EC du Groupe Investors à Harbourfront. Les actions de l'intimé ont permis de traiter les documents sans le consentement de DC et EC, entraînant des frais d'acquisition reportés s'élevant à 4 816,97 \$ pour DC et à 613,51 \$ pour EC sur la vente non autorisée des titres d'organismes de placement collectif exclusifs du Groupe Investors. Par conséquent, l'intimé a enfreint l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, aujourd'hui la Règle consolidée 1400, concernant les normes de conduite attendues d'une personne inscrite.

Conclusions concernant le client RS

¶ 213 RS a reçu le courriel initial rédigé par l'intimé et envoyé par M^{me} Blythe le 11 juillet 2016, concernant la nécessité d'obtenir son consentement pour transférer ses comptes. L'intimé savait que RS s'attendait à recevoir des documents relatifs à ses comptes et à donner son consentement avant le transfert de ses comptes.

¶ 214 Les documents d'ouverture de compte et les formulaires de transfert datés du 29 juillet 2016 n'ont pas été signés par RS, et il ne les avait pas vus avant que M^{me} Blythe ne les lui envoie pour traitement les 5 et 11 août 2016. Les formulaires contenaient des renseignements erronés sur son bénéficiaire. Rien ne prouvait

que l'intimé (ou d'autres personnes sur ses instructions) avait transmis à RS des copies des documents du 29 juillet 2016 pour signature. Les signatures sur les documents ont été falsifiées. Par conséquent, RS n'a ni donné son consentement éclairé au transfert de ses comptes ni autorisé la vente des titres d'organismes de placement collectif exclusifs du Groupe Investors. En raison de cette action non autorisée, RS a assumé des frais d'acquisition reportés s'élevant à 1 781,74 \$.

¶ 215 Dans ses discussions par courriel avec M^{me} Blythe le 29 août 2016, RS a indiqué vouloir discuter des frais potentiels avant que les comptes ne soient transférés puisque s'il devait subir des pertes, il se demandait pourquoi il transférerait les comptes. RS ne savait pas à ce moment-là que les documents falsifiés avaient été soumis pour amorcer le transfert de ses comptes. M^{me} Blythe a répondu que l'intimé allait revenir au bureau sous peu. La formation a conclu qu'il était logique de présumer que M^{me} Blythe avait transmis le courriel de RS à l'intimé pour qu'il y réponde. Nous avons conclu que l'intimé était donc au courant que RS s'attendait à être informé des frais de transfert et à avoir la possibilité de décider de transférer ses comptes ou non.

¶ 216 La formation a accepté les preuves de M^{me} Blythe selon lesquelles elle avait communiqué avec l'intimé après avoir reçu la plainte de chaque client, notamment celle de RS. L'intimé a admis avoir régulièrement communiqué avec M^{me} Blythe de septembre à décembre 2016, à la suite de son congédiement le 2 septembre 2016, au sujet du transfert des comptes des clients vers elle. Les comptes de RS ont été transférés le 7 décembre 2016, à l'aide des documents falsifiés du 29 juillet. Malgré le fait que c'était la troisième fois que ces clients soulevaient la question des documents apparemment falsifiés, l'intimé n'a conseillé à personne, pas même à M^{me} Blythe, de faire un suivi pour veiller à ce que tout problème concernant les documents apparemment falsifiés soit rapidement réglé.

¶ 217 La formation a toutefois conclu qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour en déduire que l'intimé était au courant de la plainte supplémentaire déposée par RS auprès de M^{me} Blythe le 7 janvier 2017, ou de la rencontre de RS avec M^{me} Blythe le 11 janvier 2016, après que RS a reçu des copies des documents initiaux relatifs à ses comptes falsifiés accompagnant la lettre de bienvenue de Harbourfront du 15 décembre 2016.

¶ 218 L'intimé savait que ses obligations professionnelles lui interdisaient de falsifier les documents des clients. L'intimé avait été congédié pour avoir falsifié la signature d'une cliente et était au courant de l'enquête en cours de l'OCRCVM sur sa conduite. En raison de ses actions, l'intimé a retardé la découverte par RS de la falsification de sa signature et des opérations non autorisées dans ses comptes. Les actions de l'intimé ont également retardé la découverte de la plainte éventuelle de RS relative à la falsification de sa signature, ainsi que des plaintes des autres clients relatives à la falsification de signatures, à son propre avantage et au détriment de ses clients, de Harbourfront et du public.

¶ 219 L'intimé a admis être au courant de l'exigence réglementaire de fournir le montant réel ou une estimation raisonnable des frais d'acquisition reportés avant la vente des titres d'organismes de placement collectif du Groupe Investors détenus par RS. L'intimé ne l'a pas fait, malgré les demandes précises de RS d'obtenir ces renseignements afin de prendre une décision éclairée concernant le transfert de ses comptes. M^{me} Blythe a admis qu'elle et l'intimé n'avaient pas avisé les clients du montant des frais d'acquisition reportés, car ils ne connaissaient pas les montants avant le transfert des comptes.

¶ 220 La formation a accepté les preuves de RS et de M^{me} Blythe selon lesquelles, au fil du temps, l'intimé a semblé rejeter la responsabilité sur d'autres personnes, notamment sur les adjoints et les clients qui, selon lui, oubliaient souvent ce qu'ils avaient signé, et il a commencé à présenter des excuses pour tenter de justifier les situations où les signatures des clients pouvaient être falsifiées par commodité.

¶ 221 La formation a conclu que RS n'aurait peut-être pas transféré ses comptes, ou du moins les titres d'organismes de placement collectif exclusifs du Groupe Investors, s'il avait connu le montant des frais d'acquisition reportés.

¶ 222 L'intimé avait accès aux documents et avait la possibilité de falsifier la signature de RS. Les faits permettent de déterminer le motif de l'intimé, c'est-à-dire que si RS avait su que les titres d'organismes de placement collectif du Groupe Investors devaient être vendus et soumis à des frais d'acquisition reportés, il aurait pu décider de ne pas transférer ses comptes à l'intimé à Harbourfront. L'intimé était au courant de l'enquête en cours de l'OCRCVM au sujet de la plainte de la cliente initiale (KO) et de ses aveux d'avoir falsifié sa signature. L'intimé avait tout intérêt à ce que d'autres plaintes de clients ne soient pas révélées, car l'enquête réglementaire prendrait sans aucun doute de l'ampleur et l'intimé serait probablement confronté à des conséquences plus graves si de multiples cas de falsification étaient découverts.

¶ 223 Après un examen minutieux des éléments de preuve, et en tenant compte des questions de crédibilité, la formation a conclu qu'il y avait suffisamment de preuves pour en déduire que l'intimé savait ou aurait dû raisonnablement savoir que les documents étaient falsifiés, ou qu'il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que les documents n'étaient pas falsifiés, en ce qui concerne les formulaires d'ouverture du compte et de transfert du 29 juillet 2016 utilisés pour transférer les comptes de RS du Groupe Investors à Harbourfront. Les actions de l'intimé ont permis de traiter les documents sans le consentement de RS et ont entraîné des frais d'acquisition reportés s'élevant à 1 781,74 \$ sur la vente non autorisée des titres d'organismes de placement collectif exclusifs du Groupe Investors. Par conséquent, l'intimé a enfreint l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, aujourd'hui la Règle consolidée 1400, concernant les normes de conduite attendues d'une personne inscrite.

Conclusions

¶ 224 L'intimé était la personne inscrite ayant la responsabilité principale des comptes des clients sous son code de courtier. Il était également responsable de son équipe. Il était la principale personne-ressource des clients.

¶ 225 L'intimé était conscient de sa responsabilité professionnelle d'obtenir le consentement éclairé de ses clients avant d'amorcer des transferts de compte. Il l'a confirmé dans le courriel du 10 juillet 2016 qu'il avait rédigé pour que M^{me} Blythe l'envoie aux clients, et dans lequel il avait indiqué que le consentement du client était nécessaire pour amorcer le transfert.

¶ 226 L'intimé savait que la falsification des documents des clients constituait une contravention de ses obligations professionnelles. Lorsque la cliente KO s'est plainte, l'intimé a avoué les falsifications le 30 août 2016. Les documents concernant RM, CY, RS, DC et EC ont été signés fin juillet ou début août 2016. Au moment où il avouait avoir falsifié la signature de KO, il savait qu'il y avait, ou qu'il pouvait y avoir, d'autres falsifications de signatures pour les autres clients. Il a avoué à RM avoir falsifié sa signature, et celle d'autres clients, sur des documents. Ayant connaissance de la falsification de la signature de KO, M^{me} Blythe a porté les plaintes des clients à l'attention de l'intimé et lui a demandé s'il avait falsifié d'autres documents des clients. L'intimé a nié l'avoir fait. L'intimé n'a pas avisé Harbourfront ou l'OCRCVM de ces clients supplémentaires.

¶ 227 L'intimé a tenté de rejeter la faute sur d'autres personnes (des adjoints commettant des erreurs d'écriture et des clients ne se souvenant pas de ce qu'ils avaient signé) et de justifier les falsifications par un souci d'accommoder les clients lors de discussions avec RM. L'intimé n'a pas servi les intérêts de ses clients en veillant à ce que leurs comptes soient correctement transférés, et en refusant d'endosser la responsabilité de la falsification de la signature des autres clients et en omettant d'y remédier.

¶ 228 L'intimé avait la possibilité de falsifier les signatures des clients, car il rencontrait la plupart de ses clients en dehors du bureau et renvoyait les documents aux adjoints pour traitement. Il avait accès aux documents se trouvant dans le bureau. L'intimé avait le plus à gagner en falsifiant les documents concernant ses clients pour effectuer le transfert des comptes vers sa nouvelle société sous son code de courtier. Il savait qu'au moins certains clients pourraient ne pas consentir à transférer leurs comptes, ou du moins la partie de leurs fonds investis dans des titres d'organismes de placement collectif exclusifs du Groupe Investors, si les

clients avaient connaissance des frais d'acquisition reportés.

¶ 229 Même si l'intimé n'a pas lui-même falsifié les documents, en ayant connaissance de la seule falsification, il avait l'obligation d'examiner les documents pour tous les clients et de s'assurer que chaque client avait donné son consentement éclairé pour les transferts de leurs comptes. C'est d'autant plus vrai qu'il avait reçu des plaintes de plusieurs clients dans une courte période après la découverte de l'autre falsification. Rien ne prouvait que l'intimé avait communiqué, ou demandé à son personnel administratif de communiquer, avec chacun de ses clients pour s'assurer qu'il avait le consentement éclairé du client (notamment en ce qui concerne les estimations de frais) pour chaque transfert de compte ou pour s'assurer que leurs signatures n'étaient pas falsifiées sur les documents relatifs à leurs comptes.

¶ 230 En falsifiant les signatures sur les formulaires de transfert, ou en omettant de s'assurer que les signatures sur d'autres documents des clients n'étaient pas falsifiées, l'intimé a privé les clients de leur droit de pouvoir juger pleinement de leurs besoins et de prendre des décisions éclairées concernant les transferts de comptes. L'intimé a fait courir un risque aux clients et à Harbourfront, d'autant plus que certains formulaires contenaient, il est vrai, un certain nombre d'erreurs, dont certaines étaient des erreurs importantes, comme la désignation des bénéficiaires des comptes.

¶ 231 Si l'intimé a eu des discussions avec les clients, ces discussions n'ont ni été documentées pour le client ni transmises à son adjointe, M^{me} Blythe, qui a pris en charge les clients après son congédiement par Harbourfront.

¶ 232 Aucun de ces clients n'a eu connaissance des transferts de leurs comptes ni du montant des frais d'acquisition reportés avant ces transferts, et certains pas avant décembre 2016 lorsqu'ils ont reçu des trousse de bienvenue de la part de Harbourfront.

¶ 233 Les clients ont finalement payé leurs propres frais de transfert (comme s'en est inquiété RM dans un message texte adressé à l'intimé) compte tenu du système de rabais de Harbourfront décrit par M^{me} Blythe. Les fonds des clients ont été réinvestis dans des titres d'organismes de placement collectif à frais d'acquisition reportés avec des périodes de rachat plus longues pour obtenir des rabais de 5 %, puis les honoraires de services-conseils ont été réduits pour tenter de combler une partie de la différence dans le but de couvrir les frais d'acquisition reportés. Cette situation n'a été expliquée à aucun des clients avant que leurs comptes soient transférés et que les frais d'acquisition reportés leur soient imputés.

¶ 234 Harbourfront a réduit une partie des frais d'acquisition reportés, mais seulement si les clients réinvestissaient dans des titres d'organismes de placement collectif à Harbourfront avec des frais d'acquisition reportés, avec pour effet de redéfinir la période de rachat à sept ans afin d'éviter des frais d'acquisition reportés supplémentaires. Par conséquent, les clients ont dû réinvestir leurs fonds pendant une période de rachat plus longue et n'ont pas reçu le paiement du rabais intégral des frais d'acquisition reportés au moment du rachat des titres d'organismes de placement collectif du Groupe Investors pour le transfert à Harbourfront.

¶ 235 Les actions de l'intimé permettent de déterminer le motif de l'intimé, et le manque de sérieux qu'il a attribué à sa conduite en falsifiant la signature d'un client.

- a. Il était au courant des plaintes des autres clients concernant des falsifications potentielles de documents relatifs à leurs comptes et de documents de transfert, mais n'a signalé aucune autre plainte de clients.
- b. Dans sa réponse, l'intimé a déclaré qu'il avait compris qu'une fois l'entente de règlement de 2017 conclue, le personnel de l'OCRCVM n'aurait pas à se pencher sur d'autres problèmes potentiels concernant sa conduite à Harbourfront. Au moment de l'entente de règlement de 2017, ni le personnel de l'OCRCVM ni la formation d'instruction n'avaient connaissance des plaintes des autres clients, et il est peu probable que l'entente de règlement de 2017 aurait été

approuvée par le personnel de l'OCRCVM ou acceptée par la formation d'instruction s'ils avaient eu connaissance de ces autres plaintes. Le personnel de l'OCRCVM n'était pas au courant des autres plaintes jusqu'à ce que RM dépose une plainte auprès de Harbourfront en novembre 2017.

- c. Lors de son entrevue tenue sous serment avec l'OCRCVM le 13 février 2019, l'avocat de l'intimé a demandé ce qui prenait tant de temps à l'OCRCVM pour terminer l'enquête.
- d. L'intimé a fait les commentaires suivants dans ses messages texte adressés à RM :
 - i. le message texte du 26 septembre 2016, dans lequel il avise RM que si elle décidait de [traduction] « rester avec nous » (ce qui laisse entendre qu'il était toujours inscrit), ils pourraient lui offrir un rabais sur tous les frais d'acquisition reportés;
 - ii. le message texte du 28 novembre 2016, dans lequel il dit que l'autorité de réglementation lui a indiqué que les problèmes concernant KO seraient résolus avant les fêtes de fin d'année, qu'il y aurait une audience début décembre et qu'il sera [traduction] « probablement condamné à une suspension et à une amende »;
 - iii. le message texte du 21 avril 2017, dans lequel il indique qu'il espérait reprendre le travail la semaine suivante et qu'il était en train de finaliser une offre avec une autre société;
 - iv. le message texte du 4 mai 2017, dans lequel il indiquait attendre son permis, condition d'embauche dans sa nouvelle société, et qu'il espérait que cela serait réglé rapidement.

¶ 236 Nous avons pris note des commentaires suivants formulés par la formation d'instruction lors de l'examen de l'entente de règlement de 2017 de l'intimé, qui s'appliquent également en l'espèce :

- a. Lorsque la cliente (KO) a été informée de la proposition de transfert des comptes, elle a demandé quels seraient les frais et si elle pouvait approuver le transfert. Elle a compris que c'était elle qui prendrait la décision et que les frais jouaient un rôle crucial à cet égard (paragraphe 27).
- b. L'intimé aurait dû fournir à KO des renseignements détaillés concernant les frais associés au transfert afin de l'aider à prendre une décision concernant le transfert de ses comptes. Cependant, il a tardé à lui communiquer le montant des frais d'acquisition reportés, ayant ainsi retardé sa capacité à prendre une décision éclairée concernant le transfert de ses comptes (paragraphe 28).
- c. Les faits déterminent le motif de l'intimé pour la falsification de sa signature, c'est-à-dire que KO aurait pu exercer son propre jugement et décider de ne pas transférer ses comptes si elle avait été informée des frais éventuels, et l'intimé a pris les choses en main pour effectuer le transfert des comptes en falsifiant sa signature. Les aveux de l'intimé à la société concernant la falsification contestée par la cliente ont démontré qu'il ne pouvait pas croire qu'il avait le consentement de la cliente lorsqu'il a falsifié les documents.
- d. La formation d'instruction a noté aux paragraphes 29, 31 et 32 :

La contrefaçon constitue une inconduite grave et inexcusable, quelles que soient les circonstances. Toutefois, il est particulièrement troublant de constater que, en l'espèce, elle a été apparemment motivée par le refus de l'intimé d'accepter que la cliente ait le droit de prendre elle-même ses décisions de placement.

[...]

La contrefaçon est, en soi, un acte délibéré, intentionnel. Il s'agit d'un acte volontaire et d'un effort dirigé [...] On ne peut donc considérer qu'il s'agissait d'une décision hâtive prise de façon erronée ou sur un coup de tête.

Une inconduite délibérée de cette nature porte gravement atteinte à la réputation du secteur des valeurs mobilières. Les membres de l'OCRCVM ont pour mission de fournir aux clients des conseils de placement fiables. L'intimé a trahi cette confiance en faisant preuve de façon évidente d'un manque d'intégrité en prenant en charge les intérêts de KO. Un tel type de comportement ne peut que nuire à l'intégrité du secteur dans son ensemble.

- e. La formation d'instruction a noté, au paragraphe 35, que les documents falsifiés par l'intimé comprenaient des formulaires d'ouverture de compte et une demande de CELI qui nécessitaient l'obtention de détails de la part du client, notamment son degré de tolérance au risque, ses objectifs et son horizon de placement, et que :

Ces renseignements, qui servent de fondement à la prestation de conseils de placement appropriés, jouent un rôle crucial dans la bonne administration d'un compte de placement. En falsifiant ces renseignements essentiels, l'intimé a manqué à son obligation de respecter les véritables objectifs de placement de KO.

- f. En déterminant les sanctions, la formation d'instruction a noté au paragraphe 43 :

La relation conseiller client est marquée du sceau de la confiance et repose sur l'honnêteté et la transparence. L'intimé a été totalement incapable de respecter ces critères dans ses rapports avec KO. Il a fait fi des prérogatives de sa cliente en contrefaisant des documents avec une facilité inquiétante et a occasionné des coûts inutiles pour son portefeuille, allant ainsi à l'encontre des intentions de cette dernière. Les sanctions convenues reflètent la gravité du manquement à l'éthique de l'intimé.

¶ 237 Les falsifications ne sont pas des erreurs d'écriture ou administratives. Signer le nom d'une autre personne est toujours un acte conscient qui ne s'oublie pas. C'est inacceptable. Les actions de l'intimé ont contourné le droit de ses clients de prendre des décisions éclairées concernant leurs comptes et, dans certains cas, ont défié les instructions précises des clients (RM et RS) qui lui indiquaient vouloir examiner la question des frais avant de consentir aux transferts de leurs comptes. L'intimé a trahi la confiance de ses clients, leur a causé des pertes financières et a posé un risque pour eux en raison des erreurs (notamment des bénéficiaires erronés) dans les documents et les formulaires de transfert falsifiés.

¶ 238 Nous concluons que l'intimé a omis de respecter les normes élevées d'éthique et de conduite attendues de lui à titre de personne inscrite auprès de l'OCRCVM, sa conduite s'en étant écartée de manière déraisonnable. Sa conduite a enfreint les exigences réglementaires et s'est avérée inconvenante et préjudiciable à l'intérêt public. Ses actions sont susceptibles de miner la confiance des investisseurs dans l'intégrité des marchés des valeurs mobilières. Par conséquent, la formation a conclu que l'intimé avait enfreint l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, aujourd'hui la Règle consolidée 1400, concernant les normes de conduite attendues d'une personne inscrite à l'égard des clients mentionnés dans l'affaire.

CONTRAVENTION 2 : PERSONNEL D'ENQUÊTE DE L'OCRCVM INDUIT EN ERREUR

¶ 239 Le 14 décembre 2016 et le 13 février 2019, l'intimé a induit le personnel de l'OCRCVM en erreur durant des entrevues tenues sous serment, en contravention de la Règle consolidée 1400.

Preuve des déclarations fausses ou trompeuses faites au personnel de l'OCRCVM

¶ 240 Dans sa réponse, l'intimé a admis que lors de ses entrevues tenues sous serment avec l'OCRCVM le

14 décembre 2016 et le 13 février 2019, il avait avoué la falsification de la signature d'une cliente (KO), ce qui lui a valu d'être congédié par Harbourfront. Durant les entrevues, l'intimé a affirmé à plusieurs reprises qu'il n'avait falsifié aucune autre signature de client.

¶ 241 Durant l'entrevue du 13 février 2019, l'intimé a déclaré ne pas avoir connaissance de plaintes d'autres clients à l'exception de celle de RM. Il a indiqué que la plainte de RM avait été portée à son attention par le service de la conformité de Harbourfront vers le mois de février 2018, et que son précédent avocat avait répondu et indiqué que l'intimé niait l'allégation selon laquelle il avait falsifié la signature de RM.

¶ 242 Durant l'entrevue du 13 février 2019, l'intimé a attesté avoir rencontré RM à son bureau le 28 juillet 2016. Il a déclaré que RM avait signé les documents d'ouverture de compte et de transfert à ce moment-là, bien qu'il ne l'ait pas vue spécifiquement le faire. À l'époque, l'intimé avait connaissance des messages textes de RM du 19 août 2016 dans lesquels elle demandait l'adresse de son nouveau bureau pour leur rencontre du 23 août 2016. Par conséquent, dans ses réponses, l'intimé n'a pas dit la vérité et a fait des déclarations fausses et trompeuses à l'OCRCVM à propos de la date de sa rencontre avec RM et de la signature de cette dernière sur les documents de transfert de ses comptes.

¶ 243 Les preuves et les conclusions de la formation concernant les relations de l'intimé avec chaque client sont résumées ci-dessus dans la contravention 1. Les conclusions de la formation pour chaque client sont résumées ci-dessous en ce qui concerne la contravention 2.

¶ 244 Dans sa réponse aux allégations sur le fait d'avoir induit le personnel de l'OCRCVM en erreur, l'intimé :

- a. a nié, lors de l'entrevue tenue sous serment le 14 décembre 2016, qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il y avait d'autres plaintes de clients concernant la falsification de leurs signatures sur des documents relatifs à leurs comptes ou qu'il avait induit le personnel de l'OCRCVM en erreur;
- b. a nié que, lors de son entrevue le 13 février 2019, il avait induit le personnel de l'OCRCVM en erreur en faisant des déclarations fausses ou trompeuses à propos de son témoignage sur les plaintes de RM et sur leur rencontre;
- c. a déclaré ignorer les faits de l'allégation 22 concernant ses messages textes échangés avec RM le 28 novembre 2016 [paragraphe 33, 53(e), 64, 94 et 96 ci-dessus];
- d. n'a pas pris position concernant l'allégation 27 concernant ses remboursements à RM pour les frais de transfert (paragraphe 87, 93, 94, 97-102 ci-dessus);
- e. n'a pas pris position concernant l'allégation 21 relative à sa rencontre avec DC après son licenciement à la suite de sa plainte [paragraphe 53(e), 137 et 138 ci-dessus].

Jurisprudence et observations

¶ 245 L'avocat de la mise en application a avisé la formation que :

- a. Sur la base de ces aveux sous serment, l'OCRCVM a conclu son enquête initiale et l'entente de règlement de 2017 a été présentée à une formation d'instruction de l'OCRCVM qui l'a acceptée.
- b. Au moment de la première entrevue de l'intimé en décembre 2016 et au moment de l'entente de règlement de 2017, le personnel de l'OCRCVM avait uniquement connaissance de la seule plainte d'une cliente (KO) sur laquelle l'entente avait été basée. Le personnel de l'OCRCVM n'avait pas connaissance d'autres plaintes de clients jusqu'à ce que RM dépose sa plainte en novembre 2017.
- c. Le personnel de l'OCRCVM a obtenu des renseignements sur les clients, notamment des dossiers informatiques, auprès de la société pour la première enquête. Les questions

concernant les falsifications supplémentaires ne sont pas apparues lors de l'enquête initiale. En outre, le personnel de l'OCRCVM s'est appuyé sur les déclarations sous serment de l'intimé, selon lesquelles KO était la seule cliente pour laquelle il avait falsifié des documents. L'intimé a indiqué qu'il voulait avouer la falsification, régler la question et passer à autre chose.

- d. Si le personnel de l'OCRCVM avait eu connaissance de plaintes supplémentaires pour d'autres falsifications, il n'aurait pas recommandé l'acceptation de l'entente de règlement de 2017.

¶ 246 L'avocat de la mise en application a renvoyé la formation à plusieurs affaires dans lesquelles les formations d'instruction avaient conclu que le fait d'induire l'OCRCVM en erreur au cours de ses enquêtes constituait une contravention à la Règle 1400 (anciennement le paragraphe 1 de la Règle 29). Il s'agissait notamment des affaires : *Re Bortolin* (2012 OCRCVM 13); *Re Orr* (2020 OCRCVM 16); *Re O'Brien* (2020 ABASC 160) et *Re Tassone* (2017 OCRCVM 14).

¶ 247 M. Orr a modifié les coordonnées d'un client pour induire sa société en erreur et a fait des déclarations fausses ou trompeuses au personnel de l'OCRCVM. La formation d'instruction a fait référence à plusieurs précédents et a noté que l'honnêteté était une exigence de base dans le secteur réglementé des valeurs mobilières (paragraphe 20) :

[...] La formation d'instruction dans l'affaire *Re Rudensky* a cité les motifs énoncés dans l'affaire *Re Scoten* : « Le secteur du placement fonctionne nécessairement dans une atmosphère de confiance. Confiance entre la personne autorisée et son client, confiance entre la personne autorisée et son employeur et confiance entre la personne autorisée et le personnel de l'OCRCVM. Lorsqu'une personne autorisée viole l'une de ces relations de confiance, il faut qu'il en découle des conséquences graves. » : [*Re Scoten* (2012 OCRCVM 67) au paragraphe 2]

¶ 248 Dans l'affaire *Re O'Brien* (2020 ABASC 160), l'intimé a induit le personnel de l'OCRCVM en erreur. En confirmant les conclusions de la formation d'instruction de l'OCRCVM, l'Alberta Securities Commission a noté que : (1) l'omission de transmettre des renseignements peut induire en erreur; (2) tout renseignement peut induire en erreur s'il contient des demi-vérités ou même lorsqu'il est corrigé par la suite; et (3) l'intimé avait l'obligation formelle de divulguer des preuves même en l'absence de questions directes. La formation de l'Alberta Securities Commission a noté que « les personnes tenues de coopérer avec les enquêtes réglementaires menées dans l'intérêt public doivent comprendre qu'il n'y a aucune place pour la malhonnêteté, même temporairement ». La formation de la Commission a également noté au paragraphe 164 [traduction] :

Nous sommes d'accord avec la formation de l'OCRCVM et le personnel de l'OCRCVM pour affirmer que le contexte réglementaire est essentiel à l'analyse de cette question. Il est banal de dire que la crédibilité du secteur des valeurs mobilières, dans un marché de capitaux équitable et efficace, dépend de la confiance du public. En retour, cette confiance dépend en grande partie de la fiabilité de ceux qui font de ce secteur leur profession. L'honnêteté et la bonne foi sont exigées, non seulement entre les émetteurs et les investisseurs, ou entre les personnes inscrites et leurs clients, mais également entre les personnes inscrites et les personnes responsables de leur respect de la réglementation et de leur supervision. Les enquêtes opportunes et efficaces sur les personnes inscrites ont évidemment plus de chances de se produire si les personnes concernées sont franches (voir, par exemple, l'affaire *Nuttall* au paragraphe 10), mais surtout, il s'agit de la protection de l'intégrité du marché et de la confiance des investisseurs. La confiance est encouragée lorsque le public peut être assuré que les personnes inscrites qui les servent sont intègres et respectent leurs responsabilités réglementaires.

¶ 249 La formation d'instruction dans l'affaire *Re Tassone* (paragraphe 46) a noté qu'il était important d'être

franc et honnête lorsqu'on répond aux autorités en valeurs mobilières, et que le fait de ne pas l'être compromet la capacité de celles-ci (notamment l'OCRCVM) à exercer leurs fonctions de réglementation. La formation d'instruction a noté (paragraphe 52 et 53) que les déclarations de M. Tassone étaient [traduction] « tout simplement fantaisistes » et ne concernaient pas seulement des points mineurs qu'on peut oublier, mais plutôt des questions de fond dont on n'a aucune difficulté à se souvenir. La formation a noté [traduction] « le caractère hautement improbable » du souvenir que M. Tassone a gardé des événements et a conclu qu'il avait fourni de faux renseignements au personnel de l'OCRCVM.

¶ 250 L'avocat de la mise en application a fait valoir que, bien que l'intimé puisse nier l'exposé des allégations de l'OCRCVM, il doit fournir des réponses complètes et honnêtes aux demandes de renseignements de l'OCRCVM, en particulier lors des entrevues tenues sous serment. L'intimé ne doit pas fournir de demi-vérités ou omettre des faits importants.

¶ 251 L'avocat de la mise en application a fait valoir que les enquêtes réglementaires étaient différentes des enquêtes criminelles pour lesquelles la personne accusée a le droit de garder le silence. Les personnes inscrites, notamment l'intimé, n'ont pas ce droit dans le cadre des enquêtes de l'OCRCVM. L'intimé a l'obligation formelle de divulguer des renseignements, même en l'absence de questions directes.

¶ 252 L'avocat de la mise en application a souligné dans ses observations (paragraphe 50) que :

Les Règles de l'OCRCVM par lesquelles l'intimé est lié exigent que celui-ci observe des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de son activité et fasse preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité commerciale. Dans un secteur autoréglementé qui s'appuie largement sur l'autodéclaration comme première ligne de défense, l'honnêteté est une question primordiale régissant la relation entre l'OCRCVM et ses membres inscrits.

¶ 253 L'avocat de la mise en application a soutenu que le manque d'honnêteté et de bonne foi de l'intimé durant l'entrevue du 14 décembre 2016 a retardé l'enquête de l'OCRCVM et la présente audience, car l'OCRCVM n'avait pas connaissance d'autres problèmes avant de recevoir les plaintes supplémentaires de RM et des autres clients.

¶ 254 Afin d'étayer ses dénégations, l'intimé a créé des scénarios factuels à propos de sa rencontre avec RM le 28 juillet 2016 et de la date à laquelle il a eu connaissance de sa plainte. Ces scénarios factuels étaient faux et équivalaient à de fausses déclarations. Ces déclarations fausses et trompeuses de l'intimé ont eu pour effet d'induire le personnel de l'OCRCVM en erreur.

Conclusions de la formation – Contravention 2

¶ 255 Pour les raisons susmentionnées, la formation a accepté les éléments de preuves contenus dans la déclaration sous serment de M^{me} Leong (notamment les éléments de preuve concernant les clients DC et EC, et RS) ainsi que les éléments de preuve de RM, CY, M^{me} Tai et M^{me} Blythe comme étant crédibles. Dans les cas de contradiction avec les éléments de preuve de l'intimé, la formation a déterminé que les éléments de preuve des autres témoins étaient plus fiables que ceux de l'intimé et ont donc été acceptés, sauf indication contraire.

¶ 256 Les conclusions de la formation sont basées sur les éléments de preuve et les conclusions de fait pour chaque client, comme indiqué ci-dessus pour les contraventions 1 et 2.

Entrevue du 14 décembre 2016

¶ 257 La formation a conclu qu'au moment de l'entrevue du 14 décembre 2016 avec l'OCRCVM, l'intimé était au courant de plusieurs plaintes et demandes de renseignements de la part de ces clients à propos de la falsification potentielle de leurs signatures sur les documents relatifs à leurs comptes et leurs documents de transfert. En particulier :

- a. La plainte de RM du 3 septembre 2016 et les discussions ultérieures au cours desquelles l'intimé a avoué à RM qu'il avait falsifié sa signature ainsi que celle d'autres personnes. Il s'agissait notamment du message texte qu'il avait envoyé à RM le 28 novembre 2016 (environ deux semaines avant l'entrevue avec l'OCRCVM), dans lequel il indiquait qu'il n'était plus cette personne qui pouvait falsifier un document.
- b. Le courriel de CY du 14 septembre 2016 lui faisant part de son étonnement concernant les frais de rachat et le transfert de ses titres d'organismes de placement collectif du Groupe Investors.
- c. Le courriel de DC du 16 septembre 2016 indiquant que l'intimé semblait avoir signé des documents à son insu, la rencontre avec DC, EC et M^{me} Blythe le 19 septembre 2016, et le courriel de DC du 6 novembre 2016 à propos des renseignements qu'ils avaient reçus du Groupe Investors comprenant des documents sur les transferts de leurs comptes que DC et EC n'avaient pas signés.
- d. Les courriels du 29 août 2016 de RS indiquant son souhait de discuter des pénalités potentielles avant que ses comptes ne soient transférés puisque s'il devait subir des pertes, il n'avait aucune raison de transférer ses comptes.

¶ 258 L'intimé n'a pas signalé les problèmes potentiels à Harbourfront ni aux autorités réglementaires malgré l'enquête de l'OCRCVM alors en cours. Le personnel de l'OCRCVM n'avait pas connaissance des autres plaintes de clients au moment de l'entrevue ou lorsque l'entente de règlement de 2017 a été présentée à la formation d'instruction qui l'a approuvée le 28 juin 2017.

¶ 259 Les actions de l'intimé ont retardé la découverte de la falsification des signatures, des opérations de compte non autorisées et des plaintes des clients, à son propre avantage et au détriment de ses clients, de Harbourfront, des autorités réglementaires (notamment l'OCRCVM) et du public.

¶ 260 Les faits permettent de déterminer le motif de l'intimé. L'intimé était au courant de l'enquête en cours de l'OCRCVM au sujet de la plainte de la cliente initiale (KO) et de ses aveux d'avoir falsifié sa signature. Dans son message texte du 28 novembre 2016 adressé à RM, l'intimé a déclaré qu'il s'attendait à ce que l'affaire soit réglée en décembre et qu'il allait [traduction] « probablement être condamné à une suspension et une amende ». Dans son message texte du 21 avril 2017 adressé à RM, l'intimé a déclaré qu'il espérait que cette question réglementaire serait conclue et qu'il serait de retour au travail la semaine suivante. L'intimé avait tout intérêt à ce que d'autres plaintes de clients ne soient pas révélées, car l'enquête réglementaire aurait sans aucun doute pris de l'ampleur et son issue aurait été retardée, et l'intimé serait probablement confronté à des conséquences plus graves si de multiples cas de falsification étaient découverts.

¶ 261 Même lorsqu'il lui a été expressément demandé, l'intimé a omis d'aviser le personnel de l'OCRCVM durant l'entrevue qu'il avait connaissance de ces autres plaintes et des éventuelles falsifications supplémentaires de documents des clients ou de ses discussions avec M^{me} Blythe à propos des éventuelles falsifications supplémentaires. Par conséquent, l'intimé a fait des déclarations fausses ou trompeuses et a induit le personnel de l'OCRCVM en erreur alors qu'il témoignait sous serment le 14 décembre 2016.

Entrevue du 13 février 2019

¶ 262 La formation a conclu que l'intimé avait fait les déclarations fausses ou trompeuses suivantes et a induit le personnel de l'OCRCVM en erreur alors qu'il témoignait sous serment le 13 février 2019 :

- a. L'intimé a continué à nier la falsification d'autres signatures de clients. Même lorsqu'il lui a été expressément demandé, l'intimé a omis d'aviser le personnel de l'OCRCVM qu'il avait connaissance des autres plaintes et des éventuelles falsifications supplémentaires de documents des clients, ou de ses discussions avec M^{me} Blythe à propos des éventuelles falsifications supplémentaires. Cependant, l'intimé était au courant des plaintes et des

demandes de renseignements des clients mentionnés ci-dessus, notamment dans son message texte du 28 novembre 2016 à RM. En outre, M^{me} Blythe avait avisé l'intimé de plaintes supplémentaires, notamment de la plainte de CY du 22 décembre 2016, la plainte de DC et EC du 5 février 2017, et la plainte de RS du 7 janvier 2017.

- b. Entre la mi-décembre 2016 et juillet 2017, l'intimé a eu d'autres discussions et échanges de messages textes avec RM, dans lesquels il avouait la falsification des signatures de RM et d'autres clients sur des documents visant à transférer leurs comptes. L'intimé n'a pas avisé le personnel de l'OCRCVM de ces discussions.
- c. Entre mars et juillet 2017, afin de régler la plainte de RM, l'intimé a versé à cette dernière le montant des frais d'acquisition reportés (4 746,87 \$) qui lui avaient été imputés à la suite du transfert non autorisé de son compte au moyen de documents falsifiés par l'intimé. L'intimé n'a pas avisé le personnel de l'OCRCVM de ces discussions avec RM ni des versements qu'il lui a faits.
- d. L'intimé a attesté qu'il n'a été mis au courant des allégations de falsification formulées par RM que plus tard en 2018, lorsque le personnel de la conformité de Harbourfront l'a avisé de la plainte de RM. La formation a conclu que l'intimé était au courant de la plainte de RM depuis au moins le 3 septembre 2016 et qu'en juillet 2017, l'intimé avait remboursé à RM les frais d'acquisition reportés qui lui avaient été imputés en raison du transfert de compte non autorisé. Sur la base des preuves et des conclusions de la formation résumées ci-dessus, l'intimé savait à ce moment que ces déclarations étaient fausses.
- e. L'intimé a attesté qu'il avait rencontré RM dans les bureaux de Harbourfront le 28 juillet 2016 et que RM avait signé des documents relatifs à ses comptes à ce moment. La formation a conclu que la rencontre avec RM n'avait pas eu lieu avant le 23 août 2016, que RM n'avait signé aucun document à ce moment, et qu'il n'aurait pas été logique pour RM de signer des documents à ce moment puisque les documents falsifiés du 28 juillet pour le transfert de compte de RM avaient été envoyés pour traitement le 29 juillet et le 3 août 2016. Sur la base des preuves et des conclusions de la formation résumées ci-dessus, l'intimé savait à ce moment que ses déclarations étaient fausses.

¶ 263 Les faits permettent de déterminer le motif de l'intimé. La formation d'instruction a accepté l'entente de règlement de 2017 conclue sur la base des aveux de l'intimé selon lesquels la plainte de la cliente (KO) était un incident isolé. L'intimé pensait pouvoir se réinscrire une fois qu'il aurait respecté les sanctions disciplinaires imposées, notamment une suspension de huit mois et le paiement d'une amende. Si les plaintes supplémentaires des clients étaient révélées, l'intimé ferait face à des mesures disciplinaires supplémentaires qui entraîneraient des conséquences sur sa capacité à être réinscrit.

Conclusions

¶ 264 Il ne s'agissait pas de questions administratives ou mineures que l'intimé aurait pu facilement négliger ou oublier. En falsifiant la signature des clients, puis en dissimulant ce fait et les plaintes des clients auprès de l'OCRCVM qui en ont résulté, malgré des demandes directes lors d'entrevues sous serment, la conduite de l'intimé constitue un ensemble d'actes délibérés et intentionnels, et non le résultat d'erreurs administratives ou d'erreurs ou de malentendus que l'intimé aurait commis par inadvertance.

¶ 265 L'intimé ne peut pas faire valoir, et ne l'a pas fait, que sa connaissance des autres plaintes de clients et de la falsification des signatures n'était pas importante. Durant les entrevues, le personnel de l'OCRCVM a posé à l'intimé des questions précises, claires et compréhensibles à propos de sa connaissance des autres falsifications de signatures potentielles. Les réponses de l'intimé étaient mensongères et, par conséquent, il a fait des déclarations fausses ou trompeuses au personnel de l'OCRCVM ou a induit ce dernier en erreur en ce

qui concerne les questions mentionnées ci-dessus.

¶ 266 Même si le personnel de l'OCRCVM n'avait pas posé de questions précises, l'intimé avait le devoir professionnel d'honnêteté et de bonne foi, et il aurait dû informer le personnel de l'OCRCVM des plaintes supplémentaires et de la falsification potentielle d'autres documents des clients. Comme l'a noté la formation d'instruction dans l'affaire *Re O'Brien*, le fait d'omettre des renseignements ou de fournir des demi-vérités peut induire en erreur. Durant les entrevues de l'OCRCVM, l'intimé a omis de transmettre des renseignements importants à l'OCRCVM. Lors de l'entrevue du 13 février 2019, alors qu'il était sous serment, l'intimé a fourni des demi-vérités sur ses rencontres avec RM, le moment où il a découvert sa plainte pour la falsification de signatures et les versements qu'il lui a faits pour couvrir les frais d'acquisition reportés. Les omissions et les demi-vérités de l'intimé ont induit le personnel de l'OCRCVM en erreur.

¶ 267 Comme l'ont noté les formations d'instruction dans les affaires *Re Orr* et *Re O'Brien*, la confiance est un élément nécessaire dans toutes les relations dans le secteur des valeurs mobilières, notamment la relation entre les personnes inscrites et l'OCRCVM, qui a pour mandat de régler le secteur afin de protéger les clients et l'intérêt public. L'OCRCVM réglemente le secteur des valeurs mobilières pour protéger l'intérêt public et assurer l'intégrité du marché et la confiance du public dans les marchés financiers. Le public doit avoir confiance dans le fait que les personnes inscrites se conforment à leurs responsabilités réglementaires. L'honnêteté et la bonne foi des personnes inscrites auprès de l'OCRCVM sont primordiales pour que l'OCRCVM puisse exercer adéquatement sa fonction de surveillance, notamment pour les enquêtes rapides et efficaces sur les plaintes de clients et les fautes potentielles des personnes inscrites.

¶ 268 La conduite de l'intimé était délibérée, continue, visait à tromper et a trompé l'OCRCVM à son propre avantage, aux dépens de ses clients, des sociétés, des autorités de réglementation et du public.

¶ 269 La formation a conclu que l'intimé avait dérogé aux normes élevées d'éthique et de conduite attendues de lui en sa capacité de personne inscrite auprès de l'OCRCVM, et que sa conduite s'en est éloignée de façon déraisonnable. Sa conduite a enfreint les exigences réglementaires et s'est avérée inconvenante et préjudiciable à l'intérêt public. Ses actions sont susceptibles de miner la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés des valeurs mobilières. Par conséquent, la formation a conclu que l'intimé avait enfreint la Règle consolidée 1400 concernant les normes de conduite attendues d'une personne inscrite.

AUTRES QUESTIONS SOULEVÉES DANS LA RÉPONSE DE L'INTIMÉ

¶ 270 Au paragraphe 1 de sa réponse, l'intimé a déclaré s'opposer aux nouvelles allégations énoncées dans l'avis d'audience pour un certain nombre de motifs énoncés aux alinéas (a) à (e). Aux alinéas 1(b) à (e) de sa réponse, l'intimé a soulevé d'autres questions concernant la conduite de l'enquête de l'OCRCVM sur ces questions.

¶ 271 À la demande de la formation, l'avocat de la mise en application a présenté de brèves observations sur les questions soulevées au paragraphe 1 de la réponse :

- a. La déclaration sous serment de M^{me} Leong a noté que la plainte de RM du 29 novembre 2017 avait été déposée auprès de Harbourfront au moment où la société ainsi que l'OCRCVM avaient pris connaissance des autres falsifications potentielles, et que l'OCRCVM avait commencé sa deuxième enquête à ce moment.
- b. Le personnel de l'OCRCVM n'avait pas connaissance de ces plaintes, car M^{me} Blythe (et l'intimé) ne les avaient pas signalées à Harbourfront ou à l'OCRCVM, comme cela est exigé. M^{me} Blythe a reconnu cette responsabilité et son manquement à l'obligation de se conformer dans l'entente de règlement qu'elle a conclue.
- c. Le personnel de l'OCRCVM a reçu des renseignements de Harbourfront concernant les comptes des clients de l'intimé au cours de la première enquête donnant lieu à l'entente de règlement

de 2017. Toutefois, étant donné le témoignage sous serment de l'intimé selon lequel il n'y avait aucune falsification de signature de clients autre que celle de KO, le personnel de l'OCRCVM n'avait aucune raison d'examiner davantage les autres renseignements sur les clients recueillis au cours de la première enquête. Le personnel de l'OCRCVM a repris et examiné les renseignements recueillis, dans le cadre de sa deuxième enquête, concernant les questions soulevées lors de la présente audience, comme il était en droit de le faire.

- d. L'avocat de la mise en application a noté que l'intimé n'avait fourni aucun détail supplémentaire concernant les questions soulevées au paragraphe 1 de la réponse, qu'aucune preuve n'avait été apportée pour étayer l'une ou l'autre de ces questions, et que l'intimé n'avait pas assisté à l'audience pour y présenter ses observations à propos de ces questions ou de tout parti pris ou de préjudice potentiel pour l'intimé.

¶ 272 La formation a conclu que les autres questions soulevées par l'intimé n'ont été étayées par aucune preuve ni aucune observation de l'intimé.

AUDIENCE SUR LES SANCTIONS ET OBSERVATIONS

¶ 273 La formation ordonne qu'une audience sur les sanctions soit fixée dès la remise des présents motifs écrits et du présent avis à l'intimé.

¶ 274 La formation remercie l'avocat de la mise en application pour ses observations utiles et tous les participants qui ont contribué au déroulement de l'audience.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 18 août 2021.

Linda J. Murray

William Wright

Johannes van Koll

Tous droits réservés. © 2021 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.